

DEPARTEMENT du NORD

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE COMMUNES DE LOOS et SEQUEDIN

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN DE LILLE ET ENQUETES PARCELLAIRES

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE SUR LES COMMUNES DE LOOS ET SEQUEDIN

RAPPORT d'enquête publique unique du Commissaire Enquêteur	Arrêté de Monsieur le Préfet du NORD, Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière du 21/03/2019, autorité organisatrice de l'enquête.
Objet et siège de l'enquête unique:	Projet de construction d'un établissement pénitentiaire, présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, (APIJ) maître d'ouvrage , sur les territoires des communes de LOOS et SEQUEDIN Siège de l'enquête : Hôtel de Ville de LOOS 104, rue du Maréchal FOCH 59 120 LOOS 03 20 10 40 00

Enquête menée du 16 avril 2019 au 18 mai 2019.

Commissaire Enquêteur	Philippe ROUSSEL
	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E19000023/59 du 28/02/2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire

Préambule	
Lexique	page 3
- I – Généralités;	page 5
– 1 Le contexte de l'enquête unique;	
– 2 les objectifs de l'enquête unique;	
– 3 le cadre juridique;	
- II – Présentation et analyse du projet ;	page 8
– 1 Situation;	
– 2 L'aménagement futur du site;	page 9
– 3 Composition du dossier	page 10
– 4 Synthèse et analyse du dossier	page 12
– 4-1 L'enquête unique	page 12
– 4-2 DUP	page 13
– 4-3 MEC	page 47
– 4-4 Parcellaires	page 51
Déroulement de l'enquête publique:	page 55
- I – Organisation matérielle de l'enquête;	page 55
- II – Mise en œuvre de l'enquête;	page 56
– Publicité et information du public;	page 56
– Modalités de l'enquête	page 58
– Les documents soumis à l'enquête;	page 59
- III – Les Permanences;	page 59
- IV – Événements au cours de l'enquête;	page 59
- V – Résultats de la consultation du public;	page 60
- VI – Clôture de l'enquête;	page 60
- VII - Recueil des observations;	page 61
– VIII – Procès verbal de synthèse et demande d'avis du pétitionnaire	
Analyse des observations	page 62
Réponses du pétitionnaire	
Commentaires du CE	
Conclusion du rapport	page 69
Pièces jointes en annexe:	
– 2 registres des observations;	
– PV de synthèse des observations;	
– Réponse du pétitionnaire;	
– Avis parus dans la presse;	
– Certificats d'affichage Mairies de LOOS et SEQUEDIN.	
– 2 extraits articles de presse ;	
– Retour de questionnaires (EP parcellaires, DESPREZ)	
– Extrait PLUi ² de la MEL	
– Photos	

Préambule

Vu le Code de l'Environnement notamment en ses articles L123-1 à L123-19 et R123-5 à R123-27 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L11-1 à L11-7, L131-1 et R 111-1, R112-1 à R112-27 et R131-1 à R131-14;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment en ses articles L112-1-3 et D112-1-18 à 22;

Vu le plan local d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et son document en cours de révision (PLUI²) ;

Vu la déclaration d'intention publiée par l'APIJ concernant le projet et publié sur son site Internet avec information par affichage des administrés des communes de LOOS et SEQUEDIN, pendant la période du 27/02/2018 au 27/05/2018 ;

Vu la demande de Madame la Directrice Générale de l'APIJ agissant pour le compte de l'État – Ministère de la Justice du 14 août 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu le dossier d'enquête unique constitué des pièces énoncées à l'article R123-8 du code de l'environnement, comportant la présentation générale du projet, l'étude d'impact, l'avis du Commissariat général à l'Investissement, l'étude socio-économique, les observations des services de l'État lors des consultations inter-administratives, les avis des conseils municipaux des communes de LOOS et SEQUEDIN, les avis de Monsieur le Préfet du Nord sur la compensation collective agricole du 15/02/2019, l'avis de la CDPENAF du 20/12/2018, l'avis de l'autorité environnementale (CGDD) pour la DUP du 20/11/2018 et le mémoire en réponse de l'APIJ du 07/02/2019 ;

Vu le procès verbal de la réunion du 11 janvier 2019 relatif à l'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLUI et l'avis- au cas par cas - de la MRAe du 27/11/2017 (MEC PLUI) ;

Vu les états et plans parcellaires relatifs à l'enquête parcellaire concomitante en vue de l'expropriation ou de la cession amiable des immeubles et terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du NORD du 21 mars 2019 prescrivant les modalités de l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur pour l'année 2019;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 28 février 2019 n° E 19000023/59 ;

En exécution de ladite ordonnance me désignant comme Commissaire Enquêteur, je soussigné Philippe ROUSSEL, ai procédé à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLUI métropolitain et à l'enquête parcellaire concernant le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les communes de LOOS et SEQUEDIN (Nord).

Le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant la mise en compatibilité du PLUI et d'enquêtes parcellaires est déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage, agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la justice.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la justice, qui lui confie la conception et la gestion des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

▲ LEXIQUE ▲

Sigle	Définition
A25	Autoroute Lille Dunkerque
A1	Autoroute Lille Paris
Ae	Autorité Environnementale
APIJ	Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice
CE	Commissaire enquêteur
CD 59	Conseil Départemental du Département du Nord
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CGI	Commissariat Général à l'Investissement
DIR Nord	Direction Interdépartementale des Routes Nord
DDTM	Direction départementale des Territoires et de la Mer
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EI	Étude d'Impact
EP	Enquête publique
ER	Emplacements réservés
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MEC	Mise en compatibilité du PLUI
MEL	Métropole Européenne de Lille
MISE	Mission Inter Service de l'Eau
MO	Maître d'ouvrage
MRAe	Mission Régionale de l'Autorité environnementale
LINO	Liaison Intercommunale Nord Ouest
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PLH	Plan local habitat
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
RD	Route départementale
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	Surface agricole utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE	Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie
SDDU	Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de Lille
TA	Tribunal Administratif
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZEC	Zone d'Expansion de Crues
ZICO	Zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

I - Généralités

1- Le contexte de l'enquête unique

Le projet soumis à enquête publique unique concerne la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire communal de deux communes de l'agglomération Lilloise dépendant de la Métropole Européenne de Lille (Nord) :

- la commune de LOOS pour l'essentiel des surfaces à construire ;
- la commune de SEQUEDIN pour la partie Ouest du site.

L'établissement futur devrait être construit sur une grande partie des espaces antérieurement couverts par l'ancienne « prison de LOOS » historiquement bien connue des Lillois. Cet ancien centre détention est aujourd'hui démoli et ne reste aujourd'hui que l'ancienne abbaye cistercienne et son mur d'enceinte comportant 4 miradors.

Quelques références historiques sur le site retenu :

● **La commune de LOOS** est connue dès l'année 1147 par la fondation d'une **abbaye** par Saint-Bernard. Une ordonnance du 6 août 1817 transforme l'**abbaye en maison de détention et de réclusion** pour les condamnés. D'un hameau aux activités essentiellement agricoles, LOOS se transformera ensuite en commune urbaine aux industries traditionnelles textiles et notamment DMC devenu **COATS (cf infra enquête parcellaire sur LOOS)**.

Sa proximité de Lille et l'amélioration des accès routiers (A 25) ont permis son développement tertiaire ; la présence du CHRU de Lille et l'aménagement du complexe EURASANTE sur son territoire ont favorisé le développement des activités de santé, de formation et de développement économique lié au domaine médical. Elle compte aujourd'hui près de 21 000 habitants.

La fin de la seconde guerre mondiale a marqué la ville de LOOS et plus particulièrement le **centre de détention**. Alors que les alliés débarquent en juin 1944, Paris est libéré le 25 août. Les alliés remontent vers la Belgique et l'occupant allemand durcit sa répression au niveau local en multipliant les arrestations d'otages et de résistants. Le 1er septembre 1944, 48 heures avant la libération de Lille, les forces d'occupation organisent la déportation de 871 détenus regroupés à **la prison de LOOS**. Ils sont transportés en gare de Tourcoing pour être déportés en Allemagne où ils périrent.

Cette déportation via « **le train de LOOS** » est commémorée chaque année. Une stèle était apposée dans l'enceinte de l'abbaye et depuis la fermeture de la prison, la cérémonie est déplacée au cimetière paysager de LOOS. Le projet de construction entend remettre en valeur ce mémorial en le replaçant sur le site de l'ancien centre de détention.

● **La commune de SEQUEDIN**, déjà occupée à l'époque gallo romaine, prend son essor au XII^{ème} siècle grâce au travail des moines de l'**Abbaye de Loos** qui mettent

en valeur les terres bordant la Deûle. Aujourd'hui, la commune est devenue un bourg urbain de 4 700 habitants qui connaît une progression régulière de sa population. La commune offre la particularité d'accueillir sur son territoire une **maison d'arrêt**, de construction récente, située à proximité du projet soumis à la présente enquête.

2 - Les objectifs de l'enquête unique :

21 – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

La présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) a pour but de dire si le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire est conforme à l'utilité publique et au respect de l'environnement ainsi qu'aux différents documents administratifs et techniques régissant ce futur aménagement.

Le dossier d'enquête publique relate les conditions de mise en œuvre de ce projet et doit permettre au public de s'informer aussi précisément que possible et surtout aux riverains immédiatement concernés d'émettre un avis sur l'utilité de cette opération.

22 – Enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme existant : PLUI de la MEL

L'enquête publique relative à la mise en compatibilité (MEC) du PLUI des 2 communes concernées par le projet doit être conduite en même temps que l'enquête publique sur l'utilité publique de l'opération.

La procédure est fondée sur les articles L153-54 à 59 du code de l'urbanisme.

Si la DUP est prononcée, elle entraîne la MEC des documents d'urbanisme concernés.

Il est noté la particularité suivante : le PLUI de la MEL fait actuellement l'objet d'une révision générale (PLUI²). L'enquête publique s'est achevée le 11 janvier 2019 et la réflexion portera donc également sur l'état du projet de révision .

23 – Enquêtes parcellaires sur les communes de LOOS et SEQUEDIN

L'objet de ces enquêtes est fixé:

✓ par l'intitulé du titre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique: « Identification des propriétaires et la détermination des parcelles ».

✓ et par la rédaction de l'article L131-1 du même code : les règles relatives à la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés par l'expropriation sont fixées par décret: articles R131-1 et suivants.

Il s'agit donc:

- de déterminer l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet en indiquant les parcelles à acquérir, c'est-à-dire tout ou partie d'immeubles, avec leurs accessoires (tréfonds, droits réels tels que: usufruit, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes),

- de rechercher les propriétaires, les titulaires de droit réels et des autres ayant droits à indemnités (locataires, fermiers: les propriétaires ne devant les "dénoncer" qu'ultérieurement),

- de vérifier si la surface de l'emprise nécessaire est conforme à la réalisation des travaux consacrés à l'aménagement futur tels qu'ils ont été présentés dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les enquêtes parcellaires visent donc à déterminer les superficies à acquérir en vue de réaliser le projet de construction.

3 - Cadre juridique

L'enquête unique concerne des opérations complexes susceptibles de donner lieu à plusieurs enquêtes sur un même projet mais au titre de différents codes ; afin d'éviter un alourdissement des procédures et afin de faciliter une approche globale de l'opération soumise à enquête, le Code de l'environnement prévoit la possibilité d'organiser une enquête publique unique dans la mesure où l'une des enquêtes est qualifiée d'environnementale telle que visée par l'article L123-2, ce qui est le cas du projet de construction de l'établissement pénitentiaire de LOOS SEQUEDIN.

L'enquête publique unique a été organisée par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord, en date du 21 mars 2019 pour une durée de 33 jours, soit du mardi 16 avril 2019 9h00 au 18 mai 2019 12h00 inclus. Elle se déroulera en mairies de LOOS (siège de l'enquête) et de SEQUEDIN.

L'arrêté préfectoral édicte précisément en son article 1 que l'enquête relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de LOOS et SEQUEDIN , portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les territoires de LOOS et SEQUEDIN
- l'état et le plan parcellaires nécessaires à la réalisation du projet ;

La Déclaration d'Utilité Publique prononcée éventuellement à l'issue de l'enquête préalable sera complétée d'un arrêté de cessibilité qui désignera les propriétés ou partie de propriétés nécessaires à la réalisation du projet.

Ces propriétés seront acquises à l'amiable, à défaut par voie d'expropriation.

II – Présentation du projet et analyse du dossier

1 - Situation

La loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) de septembre 2002, prévoit la construction de nouveaux établissements pénitentiaires pour créer 13 200 places supplémentaires.

Malgré l'achèvement de ce programme, l'Administration pénitentiaire n'a pas

disposé d'une capacité immobilière d'hébergement globalement suffisante en raison de l'augmentation constante de la population carcérale, de la persistance des phénomènes de sur-occupation et de la vétusté d'un grand nombre d'établissements.

En décembre 2008, le ministère de la justice a missionné l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) pour effectuer des études préalables et des recherches foncières concernant neuf implantations sur l'ensemble du territoire national. Puis la recherche de douze sites supplémentaires dont un dans la région lilloise.

En 2011, l'ouverture du nouveau centre pénitentiaire d'Annoeullin (Nord) a permis d'accueillir les personnes détenues et prévenues dans la maison d'arrêt et le centre de détention de Loos.

En 2011, le site de Loos a été retenu pour répondre à la commande de recherche d'un nouveau site dans la métropole lilloise.

Suite au transfert des détenus vers les établissements d'Annoeullin et de Sequedin, il a été convenu à la fois de démolir la maison d'arrêt actuelle et d'acquérir des terrains mitoyens à ceux du ministère de la justice pour permettre une reconstruction conforme aux nouvelles exigences en terme de construction des nouveaux établissements et tout en préservant la partie de l'ex centre de détention offrant un intérêt patrimonial historique (abbaye cistercienne, mémorial).

Le projet de construction a été confirmé en 2016.

Le site de Loos sera également retenu pour l'implantation d'un quartier de préparation à la sortie d'une capacité de 120 places pour le Département du Nord.

Le projet envisagé porte au total sur la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 840 places.

2 - Aménagement et enjeux du projet

Le projet a pour principal objectif de construire la prison de demain tout en préparant la réinsertion active des détenus .

Le programme s'accompagne d'une réflexion sur la conception et l'architecture des établissements en tenant compte notamment des faiblesses constatées dans les précédents programmes.

La prison sera pensée comme un édifice public qui a toute sa place dans la cité.

Si un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, c'est aussi un lieu de réinsertion active ayant notamment pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive.

L'espace carcéral est constitué de différents lieux de vie, de travail, de soin, de lien social, et d'activités diverses intégrant la notion de parcours d'exécution de la peine. En ce sens, la conception architecturale joue un rôle sur la qualité des espaces, la lumière, les vues ou encore les ambiances acoustiques (ici prise en considération des nuisances de l'A25) et contribue à l'apaisement et à la prise en considération de la personne.

Les conditions de travail des personnels seront également prises en compte dans le projet : ergonomie des postes de travail, conditions d'exercice des personnels en tous lieux en présence des détenus, convivialité et sérénité dans les locaux réservés au service.

La conception du plan masse contribuera à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts.

L'objectif du projet de LOOS consistera à rompre avec la production standardisée et répétitive des techniques de construction, mais de définir une réponse innovante et adaptée à cet établissement visant à humaniser les lieux de détention et renouer avec la dimension symbolique de la prison républicaine, tout en garantissant les contraintes de sécurité, mission de garde dont l'Administration Pénitentiaire est investie.

3 - Composition du dossier

Composition du dossier d'enquête préalable à l'utilité publique, du dossier de mise en compatibilité du PLUI et du dossier d'enquête parcellaire:

1er CAHIER : Dossier de DUP (pages 1 à 52)

Pièce A : Plan de situation

Pièce B : Objet de l'enquête DUP

Pièce C : Notice explicative

Pièce D : Plan général des travaux ;

Pièce E : Périmètre de la DUP ;

Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses ;

2ème CAHIER : Dossier de DUP

Pièce G : Étude d'impact, résumé non technique de l'étude d'impact (pages 1 à 282)

3ème CAHIER

Pièce H : Étude préalable et mesures de compensation agricole collective pour avis du Préfet et de la CDPENAF (lettre APIJ du 31/10/2018) pages 1 à 71.

4ème CAHIER : Dossier de Mise en compatibilité du PLUI

Pièce I : pages 1 à 60 (cf avis de la MRAe renvoyé en annexe – page 60)

5ème CAHIER

Pièce J : Enquête parcellaire LOOS (pages 1 à 16)

6ème CAHIER

Pièce K : Enquête parcellaire SEQUEDIN (pages 1 à 16)

7ème CAHIER

Pièce L : ANNEXES

Pièce L-1 : Avis préalables à l'enquête

- Avis MRAe du 27/06/2017 (cas par cas) (pages 1 à 4);
- Évaluation socio-économique. Rapport de contre-expertise 28/06/2017 (pages 1 à 7 et 1 à 40) ;
- Avis de l'Autorité environnementale (CGDD) du 20/11/2018 (pages 1 à 17) ;
- Réponse du maître d'ouvrage au CGDD : 07/02/2019 (pages 1 à 13) ;
- Chantiers faibles nuisances : février 2013 (pages 1 à 26) ;
- Diagnostic faune flore et caractérisation des zones humides : 11/12/2018 (pages 1 à 125) ;
- Étude acoustique du CP de LOOS : 18/01/2017 (1 à 14) ;
- Ville de LOOS : avis du 17/10/2018 *pas d'objection*;
- Ville de SEQUEDIN : Délibération du 27/09/2018 avis favorable, *mais des corrections sont à apporter concernant les parcelles AI 61, AI 62 et AI 66 (7m²); par ailleurs, la prison n'est plus desservie par les transports en commun à compter de janvier 2019* ;
- Inspection générale de la Police Nationale 24/10/2018 (pages 1 à 4) ;
- Direction des Territoires et de la Mer : 26/11/2018 ; mise en compatibilité du PLUI métropolitain : incidences sur le PLUI, calendrier et conduite des procédures pages (1 à 4) ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire : 31/08/2018, Direction des routes (risques A 25) ;
- Préfet de la Région Hauts de France : 16/10/2018 (2 pages) avis DRAC (fouilles archéologique) ;
- GRT GAZ : 19/09/2018 ; *HS mais déclaration à faire* (3 pages)
- SNCF : 04/09/2018 (1 page) ;
- Préfet de la Région Hauts de France, Unité départementale de l'Architecture : 30/10/2018 ;
- Avis VNF : 01/10/2018 : *préservation du chemin de halage ; Utilisation de la voie d'eau*

Pièce L-2 : Annexes à l'étude d'impact

- Étude acoustique 7 juillet 2011 (26 pages)
- diagnostic faune flore 22 février 2018 (pages 1 à 92)
- Étude de faisabilité environnementale 10 mai 2011 (pages 1 à 42) ;
- Études préliminaires de faisabilité géotechnique et environnementale 6 mai 2011 (pages 1 à 26)

Pochette plastique in fine :

- PV de la réunion des PPA 11/01/2019 : examen conjoint, mise en compatibilité du PLUI (5 pages) ;
- Déclaration d'intention APIJ (9 pages) ;
- Avis de la Commission départementale pour la prévention des espaces

naturels, agricoles et forestiers : 16/01/2019 ;

- Avis du Préfet sur les mesures de compensation agricole : 15/02/2019 (3 pages) ;
- Clé USB reprenant l'ensemble des pièces (pour enregistrement sur les sites et ordinateurs « mairies » mis à la disposition du public).

Commentaires du Commissaire enquêteur : Le dossier présenté pour cette enquête unique est complet au sens de l'article L123-12 du Code de l'environnement.

La rédaction est claire permettant un accès assez facile pour un néophyte.

Il aurait été également utile d'insérer des onglets informatifs entre chaque sous-dossier du dossier des annexes, ce qui aurait facilité la recherche détaillée des documents.

A la demande du sous-signé, le dossier a été complété avant le début de l'enquête par les documents suivants : Déclaration d'Intention (février à avril 2018), procès verbal de la réunion valant examen conjoint des PPA du 11 janvier 2019 (MEC), avis de la CDPENAF du 16/01/2019, avis du Préfet sur les mesures de compensation agricole du 15/02/2019, avis de la MRAe du 27/06/2017.

4 - Synthèse du dossier

4-1 Dispositions générales de l'enquête unique :

❖ *Plan de situation (pièce A)*

Le projet de construction se situe au sud ouest de la ville de Lille sur les communes de LOOS et SEQUEDIN, sur le territoire de la MEL. Le terrain est bordé au Sud par l'autoroute A 25 et au Nord par le Canal à grand gabarit de la DEULE. Il est desservi par la RD 207, rue du Marais sur la commune de SEQUEDIN sur le versant Ouest du périmètre retenu. Enfin à l'Est, la limite du périmètre de la DUP est constituée de terrains de l'entreprise « Les Produits Chimiques de LOOS », (PCL), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE avec PPRT).

❖ *Objet de l'enquête unique, informations juridiques et administratives (pièce B)*

Conformément à ce qui a été développé plus avant, l'enquête préalable à la DUP s'intègre dans une enquête publique unique en application de l'article L123-6 du Code de l'environnement. Les conditions de déroulement de l'enquête sont régies par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral définissant les modalités de l'enquête a fixé le siège de l'enquête à la mairie de LOOS. Il a précisé qu'un registre unique serait disponible dans chacune des mairies qui recueillera à la fois les observations relatives à la procédure de DUP et à la MEC, mais également celles concernant les enquêtes parcellaires. Cette disposition a nécessité que la clôture des registres soit effectuée à la fois par le commissaire enquêteur (DUP et MEC) et par les maires (EP parcellaires).

Au cas d'espèce, la présente enquête a pour objet :

- d'obtenir de M. le Préfet du Nord une déclaration d'utilité publique pour la construction d'un établissement pénitentiaire sur les communes de Loos et de Sequedin, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

- Intercommunal (PLUI) de la Métropole Européenne de Lille ;
- de permettre les acquisitions des terrains d'assiette du projet.

4-2 Enquête préalable à la DUP :

❖ Notice explicative (Pièce C)

La notice explicative expose le projet de construction en abordant:

- 1 – les raisons du projet : le contexte général du projet et le choix du site de LOOS ;
- 2 - Les enjeux du projet : construire la prison de demain, la réinsertion active des détenus, les conditions de travail, l'optimisation spatiale, les exigences de sécurité et de sûreté, les objectifs de l'exploitation-maintenance, la démarche de développement durable ;
- 3 – La présentation du maître d'ouvrage : ici l'APIJ agissant pour le compte du Ministère de la Justice ;
- 4 - Le choix du site au regard de ses caractéristiques particulières et notamment l'existence d'une ancienne implantation pénitentiaire admise par la population, son contexte urbain. Sont évoqués également les aspects pertinents du choix à savoir une géométrie favorable du terrain d'assiette formant un polygone régulier de 10ha (hors terrains de périphérie au total 26ha), une implantation ne permettant pas de vues plongeantes de proximité depuis un surplomb, **une accessibilité aisée : transports en commun – un arrêt bus est envisagé au droit du site sur la RD 207 -** ; accès direct à l'A 25 après aménagement de la LINO ; accès de largeur suffisante pour des poids lourds de 6m et de 13 tonnes à l'essieu, la viabilité du terrain.

Par ailleurs la proximité des villes de Lille Loos et Sequedin permettra l'hébergement des personnels affectés à l'établissement en offrant tous services aux familles. De plus la proximité du CHRU de Lille facilitera l'accès aux soins des détenus et des personnels de service.

Commentaires du CE : S'agissant de l'arrêt de bus « Centre pénitentiaire de LOOS », il apparaît qu'il n'est plus desservi par ILEVIA depuis fin janvier 2019. La ligne « COROLLE 2 » s'arrête au niveau du rond point situé à proximité de la Mairie de Sequedin où les bus reviennent sur le centre ville. Cette modification nécessitera une réorganisation de la ligne en accord avec la MEL et le prestataire ILEVIA.

- 5 – Les contraintes entourant le projet :

Sur l'emprise du projet retenue, sont recensés :

- ⊗ 2 éléments historiques : le Centre de Mémoire de l'Abbaye et l'établissement pénitentiaire ;
- ⊗ Le site est concerné par le projet LINO (Liaison Intercommunale Nord-Ouest) qui permettra de constituer l'accès principal du site ;
- ⊗ Environ 10 hectares du site d'étude sont des parcelles agricoles et le projet est soumis à étude d'impact agricole ;
- ⊗ Le règlement du PLU Lille Métropole Communauté Urbaine n'autorise pas la construction du centre pénitentiaire en zone AUDA (urbanisation différée) et NP (zone naturelle) ;

- ⊗ Une servitude liée à la présence d'une canalisation de transport de gaz à proximité Est du périmètre du projet (Gazoducs, Ø500) ;
- ⊗ La présomption archéologique liée à l'histoire de l'Abbaye. *Des fouilles archéologiques sont réalisées dans le cadre de l'aménagement du centre pénitentiaire ;*
- ⊗ Une zone de sensibilité très élevée de remontée de nappes est recensée en limite séparative Nord du site d'étude ;
- ⊗ La qualité paysagère du site (vue sur le paysage de la grande banlieue lilloise). *Une notice d'insertion sera réalisée lors du dépôt du permis de construire ;*
- ⊗ Le site d'étude est concerné par 2 zones potentiellement polluées à l'Est recensées par les bases de données BASIAS et BASOL. *A cet effet, une étude de pollution des sols a été réalisée fin 2016 ;*
- ⊗ La majeure partie du site d'étude est impactée par des zones d'effet liée au classement sonore des infrastructures routières : A 25 (catégorie 1) et RD 207 (catégorie 3). *Une étude acoustique a été réalisée début 2017 ;*
- ⊗ Une partie de la zone d'étude à l'Est est concernée par le zonage réglementaire du PPRT de l'usine PCL. Des préconisations seront à prendre en termes d'évacuation en cas de catastrophe majeure.

Observation du CE : Le projet prévoit le maintien de deux services locaux du Ministère de la Justice sur le site : la base ERIS (Équipes Régionales d'Intervention et de Sécurité) et le pôle PREJ (Pôle de Rattachement des Extractions Judiciaires), et deux logements de fonction actuellement occupés qui nécessiteront un aménagement des accès.

Le dossier comporte une étude d'impact qui sera analysée et confrontée à l'avis du CGDD.

- 6 - Les scénarios d'implantation ;

4 scénarios ont été étudiés :

- ⊗ **Scénario 1** : Implantation du centre pénitentiaire à l'Est du site (accès avenue du Train de Loos) ;
- ⊗ **Scénario 2** : Implantation du centre pénitentiaire au Nord-Est du site (accès avenue du Train de Loos) ;
- ⊗ **Scénario 2bis** : Implantation du centre pénitentiaire au Nord-Est du site (accès rue du Marais) ;
- ⊗ **Scénario 3** : Implantation du centre pénitentiaire à l'Est du site, en limite séparative de l'Abbaye Cistercienne (accès avenue du Train de Loos).

Les scénarios s'insèrent le plus à l'Est possible. Cette implantation permet de ne pas impacter la base ERIS et le PREJ, comme l'architecture de l'Abbaye.

Suite à l'analyse multicritères des scénarios envisagés, le scénario 3 a été retenu :

- ⊗ Il propose un aménagement de la voie d'accès au centre pénitentiaire (création d'un giratoire) en cohérence avec la LINO ;
- ⊗ il s'éloigne le plus possible de la servitude relative à la canalisation de gaz ;
- ⊗ Il est le moins contraint par le règlement du PPRT de Produits Chimiques de Loos. (Cf : Plan dossier DUP Page 42).

- 7 - les caractéristiques des ouvrages projetés : zone « en enceinte », l'enceinte extérieure et zone « hors enceinte »

* La zone « en enceinte » est divisée en deux sous-secteurs :

⊗ Zone « en détention » : c'est la zone carcérale proprement dite : hébergements, locaux sociaux éducatifs, équipements culturels et sportifs, ateliers, unité médicale ;

⊗ Zone « hors détention » : c'est la zone de transition entre l'extérieur et la détention, destinée notamment au greffe, aux parloirs, aux locaux techniques.

Les surfaces à construire « en enceinte » sont estimées à 23 000 m² (surface utile) sur une hauteur maximale R+4+C.

Conformément à l'article R.421-8 du Code de l'urbanisme, les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires sont dispensés de permis de construire, pour des raisons de sécurité.

* L'« enceinte extérieure » est constituée d'un mur de 6 mètres de hauteur. Elle est équipée de caméras destinées à surveiller à la fois l'intérieur et l'extérieur du périmètre de sécurité.

Le mur d'enceinte constitue la façade principale exposée au regards qui doit s'intégrer au paysage et à son environnement immédiat.

L'entrée dans l'enceinte s'effectue en deux points dissociés :

La Porte d'Entrée Principale

Entrée exclusive pour les piétons, et entrée des fourgons. Elle est tenue 24h/24h. Elle est lisible, évidente pour la personne qui arrive, et facile d'accès depuis l'entrée sur le domaine pénitentiaire.

La Porte d'Entrée Logistique

Elle est exclusivement réservée aux véhicules de livraisons et logistiques (services au bâtiment et aux personnes, ateliers de production et de formation, secours).

* La zone « hors enceinte » s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire. Elle comprend les abords du mur d'enceinte, l'accueil des familles, les locaux du personnel, le PREJ et les ERIS, et les stationnements des personnels et des visiteurs.

Les surfaces à construire hors de l'enceinte représentent environ 1800 m².

Le site de l'ancien centre de détention sera réhabilité.

Les espaces extérieurs hors enceinte auront pour vocation l'accueil et le stationnement des véhicules.

Ils comprennent :

⊗ Le parking du personnel de l'établissement pénitentiaire dont le stationnement réservé aux deux roues et aux vélos ;

⊗ Les parkings des visiteurs dont le stationnement réservé aux deux roues et aux vélos ;

⊗ Le parking du mémorial (hors clôture de l'établissement pénitentiaire) ;

⊗ Les cheminements extérieurs et le parking du personnel.

La capacité d'accueil du parking du personnel sera de 270 places dont 6 places pour personnes en situation de handicap.

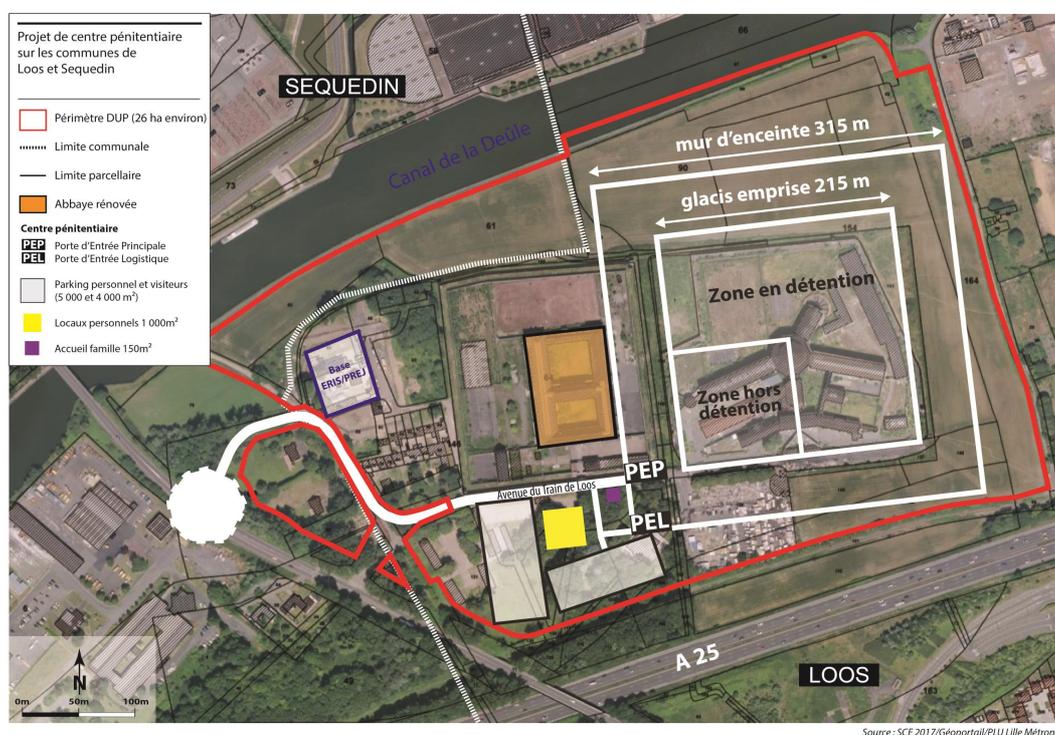
Un abri sécurisé sera mis à disposition du personnel pour les deux roues.

Le stationnement des visiteurs comptera 327 places pour voitures, dont 8 places pour personnes en situation de handicap, 34 places pour le stationnement des deux roues.

Le verdissement du domaine pénitentiaire est envisagé pour permettre une intégration paysagère de qualité.

Interprétation du CE: L'accès au domaine pénitentiaire serait assuré par un « giratoire » à créer au niveau de la RD 207, devenue LINO Sud au droit de l'établissement existant de la DIR Nord (CEREMA).

❖ le plan général des travaux (Pièce D)



Extrait page 48 dossier DUP

❖ Plan périmétrique à partir du plan cadastral, (Pièce E)

❖ Appréciation sommaire des dépenses.(Pièce F)

L'estimation des coûts liés à l'aménagement de l'accès au centre pénitentiaire, aux raccordements aux divers réseaux, aux travaux de construction et à l'acquisition des terrains se décompose de la façon suivante :

Dépollution : 3 200 000 €

Travaux (y compris aménagement) : 111 430 000 €

Foncier à acquérir : 1 400 000 €

Montant total 116 030 000 €.

L'estimation prévisionnelle totale de l'opération est de près de 116 030 000 € aux conditions économiques de novembre 2017. Le coût global tient compte des provisions pour aléas et imprévus et pour hausse de prix.

Commentaires du CE: Cette évaluation apparaissant assez succincte des informations complémentaires ont été demandées à l'APIJ lors de la réunion sur site du 4 avril 2019 afin d'émettre un avis circonstancié.

*Il en est rapporté ci-après le retour de messagerie de l'APIJ du 16/04/2019 :
« S'agissant du coût du projet, vous trouverez des éléments dans l'avis du CGI.*

Le montant de 116.000.000 € HT correspond au montant habituel pour la construction-réhabilitation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 840 places.

*Le marché de conception-réalisation relatif à la construction de l'établissement pénitentiaire de **Draguignan** (mise en service en 2018) portait sur un montant de 95 M€ pour 750 places.*

A noter qu'il s'agissait d'un projet « construction neuve » sans « réhabilitation ».

❖ L'étude d'impact (Pièce G) – 283 pages et annexes.

√ Cette étude comporte 283 pages dont un résumé non technique situé en fin de cahier (pages 256 à la fin). Elle est complétée par des annexes techniques reprises dans la pièce L : 2 études BIOTOPE (22/02/2018 et 11/12/2018 avec prospections terrain de février à août 2018), SAGA ingénierie (mai 2011), 2 études acoustiques ACOUSTB (2011 et 2017), ICF Environnement pour le recensement des pollutions (avril 2011).

Les raisons de la réalisation d'une étude d'impact :

L'étude d'impact est un document d'aide à la conception du projet, un document permettant au public de s'exprimer dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la DUP et un document d'aide à la décision pour les services chargés de l'instruction administrative du dossier.

Elle est visée aux articles L122-1 et suivants du code de l'environnement.

Sa rédaction doit respecter les articles R.122-1 à R.122-16 du même code.

Elle doit présenter successivement:

- ⊗ 1 - Une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- ⊗ 2 - Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- ⊗ 3 - Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu ;
- ⊗ 4 - Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage pour éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC) les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- ⊗ 5 - Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement ;

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un **résumé non technique**.

Pour le CE, l'Étude d'Impact présentée dans le dossier apparaît correspondre en la forme aux termes de la réglementation.

Elle a été réalisée en 2018 par la société SCE Aménagement et environnement pour le compte de l'APIJ (cf page 283). La société BIOTOPE a fourni 2 rapports de

prospection joints en annexes du dossier DUP : l'un daté du 22/02/2018 (prospections de février 2018 (cf page 10/92), l'autre daté du 11 décembre 2018 (prospections du 2 février au 31 août 2018, cf annexes L-1 page 12 sur 126). Les sociétés SAGA, ACCOUSTB et ICF Environnement ont fournis les études complémentaires sur les possibilités géotechniques du projet, les mesures acoustiques et les pollutions potentielles sur site.

√ ***EI-1 - L'étude de l'état initial du site et de son environnement*** a permis de révéler au regard des enjeux de l'opération de construction, les atouts et forces du projet, ainsi que les principales contraintes environnementales, urbaines et techniques qui lui sont imposées.

Un tableau de synthèse met en évidence les forces et contraintes du projet.

L'état initial fait ressortir les enjeux potentiels globalement limités pour la majeure partie des groupes biologiques étudiés. Le site se situe en effet en contexte urbanisé au cœur de la métropole de Lille et la majeure partie de l'aire d'étude est caractérisée par des milieux anthropisés dont certains remaniés récemment, présentant peu d'enjeux de conservation écologique.

Toutefois, certaines espèces animales et végétales sont susceptibles de s'accommoder d'une anthropisation même importante et quelques enjeux potentiels ou avérés subsistent.

Au regard des enjeux mis en évidence en période hivernale, *la réalisation de prospections complémentaires en périodes favorables permettrait de confirmer ou d'infirmer les enjeux présents et d'évaluer plus finement les impacts induits par le projet.*

√ L'étude révèle que la nappe alluviale circule à faible profondeur (moins de 5 mètres), et des infiltrations d'eau ont déjà été recensées et sont possibles en période de hautes eaux.

Commentaire du CE : cette situation d'affleurement de la nappe autour de Lille n'est pas particulière au site d'étude.

√ L'étude montre que la surface de zone humide sur l'aire d'étude immédiate est de 6,54 ha.

11,08 ha, soit 38,1% de la surface de l'aire d'étude ont un caractère indéterminé et doivent faire l'objet d'une analyse hydrogéologique pour permettre de conclure sur leur caractère humide ou non.

L'existence de zones humides représentent un enjeu réglementaire **et si leur présence se confirme il conviendra d'en évaluer les impacts et établir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

Commentaire du CE : Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des investigations complémentaires afin de déterminer précisément les mesures ERC à prendre éventuellement.

√ Un inventaire des zonages du patrimoine naturel présents au sein et à proximité de l'aire d'étude a été effectué auprès des services administratifs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans la périphérie immédiate du site ni dans son aire d'étude élargie (5 km).

Au sein de l'aire d'étude **élargie**, deux zonages sont recensés :

⊗ La ZNIEFF de type 1 « Marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et le Petit Clair Marais » située à environ 3,1 km au sud de l'aire d'étude.

⊗ La ZNIEFF de type 2 « Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin » située à environ 2,4 km

Les continuités écologiques sont reprises dans le Nord-Pas-de-Calais dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB).

Si l'aire d'étude immédiate ne comporte aucun réservoir biologique ni aucun corridor écologique identifié au SRCE, il a été relevé qu'un corridor aquatique et terrestre: le Canal de la Deûle (corridor aquatique) et ses berges (corridor de type bande enherbée).

Commentaire du CE : Il est noté l'observation de VNF en annexes L qui demande à respecter le chemin de halage dans le cadre du projet.

Les boisements retrouvés en limite sud de l'aire d'étude immédiate sont également caractérisés comme espaces naturels « relais ».

√ S'agissant des habitats naturels, il s'avère que le site est dominé par les végétations prairiales et de friches (74,1%) situées en contexte périurbain. Les habitats anthropiques sont également bien représentés (13,8%) suivis par les végétations arbustives et arborées (11,7%).

Commentaire du CE : Il ressort des visites sur site du soussigné que les espaces sont désormais quasi intégralement en friches, soit urbaines (ancien centre de détention et bâtiments annexes ou parking à l'abandon) soit en friches agricoles (anciennes terres cultivées). Les bois restant sont peu entretenus et constitués de grands buissons avec de très rares futaies.

√ Un diagnostic de la flore a été réalisé en février 2018, en période non favorable à la bonne observation (période hivernale).

Il a été essentiellement recensé des espèces envahissantes : le Buddleja , le datura, la renouée du Japon, le faux-acacia et le séneçon du Cap.

Ces espèces végétales, du fait de leur pouvoir invasif, représentent une menace pour les habitats naturels et les espèces indigènes.

En définitive les enjeux en termes d'habitats sont faibles.

√ Diagnostic de la faune de l'aire d'étude : bien qu'aucun inventaire n'ait été mené en période favorable, le site présente un enjeu probablement faible à moyen pour la faune. Aucune espèce d'insecte protégée n'est potentielle.

Il en est de même pour les amphibiens.

√ Les oiseaux et chiroptères.

D'après les données bibliographiques obtenues, 82 espèces d'oiseaux sont connues à

l'échelle des communes de Loos et de Sequedin, toutes périodes confondues.
Le caractère très anthropisé de la zone concernée par le projet et de ses alentours limite toutefois son intérêt ornithologique.

Avec une diversité potentiellement intéressante et plusieurs espèces patrimoniales protégées, les enjeux apparaissent faibles à moyens pour l'avifaune. La réalisation d'expertises complémentaires en période favorable permettrait de confirmer ces enjeux potentiels.

Commentaire du CE :

La proposition de répéter une étude sur site en période plus favorable (nidification notamment) est relevée. Le CE note que la Société BIOTOPE a effectué des prospections de février à fin août 2018 (cf rapport de décembre 2018 en annexe L1 126 pages) complétant l'enquête de février 2018.

√ Occupation du sol et paysage

- Occupation du sol autres que les terres agricoles

Entre 2011 et la fin de l'année 2015, le site était abandonné.

L'avenue du Train de Loos et ses environs faisaient office de décharge publique.

Entre 2013 et 2016 un camp de Roms occupait le parking délaissé ; il a été totalement démantelé au début du mois de juin 2016.

- Terres agricoles

Les espaces réservés à l'agriculture représentent une part peu importante du territoire communal essentiellement urbanisé. Sont recensés environ 10 hectares de terres agricoles qui seront incluses dans le projet.

Commentaire du CE : *cette suppression de 10 ha de terres cultivables entraîne l'obligation de saisir pour avis la CDPENAF, ce que le préfet du Nord a fait avant le début de l'EP.*

- Paysage

L'implantation pénitentiaire est déjà admise par la population et intégrée dans l'environnement.

Il existe quatre principaux axes structurant le paysage.

Axe structurant n°1 : l'autoroute A25 au sud du site ;

Axe structurant n°2 : la voie ferrée au sud du site ;

Axe structurant n°3 : le canal de la Deûle au nord ;

Axe structurant n°4 : la RD 207 à l'Est

Les séquences boisées caractérisent le paysage perçu depuis l'autoroute.

Les parcelles agricoles qui s'étendaient jusqu'au canal de la Deûle ne sont pas perceptibles depuis l'autoroute mais font partie intégrante du paysage perçu depuis le chemin de halage du Canal.

La voie ferrée traverse les champs sur un très léger talus, doublé de quelques arbres isolés.

La RD 207 relie le centre de Loos aux différents quartiers proche de la prison et se prolonge vers Sequedin.

Le domaine pénitentiaire est perceptible du nouveau quartier à LOOS au sud de

l'autoroute, le long de la RD 207.

Commentaire du CE : Après la démolition du centre de détention, le regard est essentiellement attiré par le mur d'enceinte entourant l'abbaye cistercienne. Le paysage est principalement constitué de taillis (arbustes, ronciers, plantes envahissantes et friche) et ne présente plus d'intérêt particulier si ce n'est l'espace de verdure au centre d'un milieu industriel et urbain, d'ailleurs prisé par les joggeurs et promeneurs empruntant le chemin de halage.

√ Risques et nuisances

L'A25 et la RD 207 (Route de Sequedin) sont concernées par la loi sur le bruit du 31/12/1992. L'A25 est classée en catégorie 1, alors que la RD 207 est classée en catégorie 3.

Cette situation entraîne des prescriptions d'isolement acoustique pour les constructions.

Dans le cadre de la construction du projet de nouveau centre pénitentiaire de Loos (59), la société ACOUSTB Environnement Acoustique a réalisé deux études en juillet 2011 et janvier 2017.

√ Risques naturels

- Risques sismiques faibles ;
- Risques d'inondations :
un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été prescrit le 13 février 2001 sur 45 communes, dont Loos.
Le site en projet n'est pas identifié comme zone à risque inondation.
- Risques liés aux mouvements de terrain

Préalablement à la construction du centre pénitentiaire, une étude géotechnique ainsi que des sondages piézométriques sont actuellement menées sur le site, afin d'appréhender plus finement les mouvements de nappe et l'aléa correspondant.

Commentaires du CE : Cette étude permettra d'informer le concepteur-réalisateur du projet des éventuelles prises en compte de ce risque.

√ Risques technologiques

Il est rappelé la présence de l'entreprise PCL à l'Est du site nécessitant des précautions particulières (cf PPRT).

√ Les déplacements ; le projet LINO Sud

La Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) est un projet d'infrastructure routière de la Communauté Urbaine de Lille. Elle consiste en l'aménagement d'un boulevard urbain qui desservira notamment à l'avenir le centre pénitentiaire.

La LINO s'étend de la commune de Loos (secteur Sud-Ouest du pôle Eurasanté) jusqu'à la commune de Lambersart.

Au niveau du site, la LINO reprendrait le tracé de la RD 207 et serait raccordée à un

nouvel échangeur autoroutier de l'A25. Un giratoire serait créé pour accéder au futur site.

Commentaires du CE : la réalisation du projet LINO sud et la création d'un rond-point au droit du futur site (cf plus haut plan des travaux) permettrait un accès protégé du site en projet et au CEREMA existant à l'Ouest de la RD 207. L'accès direct à l'A25 avec la création du double échangeur prévu autoriserait un accès aisé des véhicules du PREJ pour le transport des détenus vers Lille (TGI par exemple).

√ Les réseaux

Le site dispose des réseaux eaux, électricité, gaz, assainissement .

√ Le contexte socio-économique et urbain

L'étude d'impact développe l'environnement urbain du projet : la population, les équipements et les services, les activités économiques.

L'ensemble des établissements de sécurité, de justice et de santé sont situés à moins de 20 minutes du site d'étude.

Globalement, sur les communes à proximité du site et sur l'agglomération Lilloise, se trouvent tous les équipements nécessaires pour répondre aux besoins de ce type de projet tant en termes de centres de secours, de palais de justice et présence de forces de l'ordre pour le fonctionnement de l'établissement.

√ Le droit des sols est étudié ; il concerne les points suivants :

√ Le SCoT de Lille Métropole du 10 février 2017:

L'étude considère que le projet est compatible avec les orientations du PADD : le site se situe sur un axe économique à structurer. Il dispose d'un fort potentiel d'intermodalité : route-rail-eau.

√ Le PDU

Adopté en 2011 le PDU couvre la période 2010/2020. Après examen, l'étude d'impact estime que le projet est compatible avec ce document d'urbanisme.

√ Le PLUi

(cf Plan page 126 de l'EI)

Les parcelles du site d'étude s'inscrivent dans les zonages suivants :

⊗ UGb (Loos) qui correspond à l'ancien site ;

⊗ AUDa (Loos) qui couvre la partie agricole Nord Est du site visé par la DUP;

⊗ NP (Sequedin) qui comprend les 2 logements de fonction et leurs abords;

⊗ Ufn et UFn zp zone d'activités industrielles en limite avec le site PCL.

Les ER 1 sur LOOS et 6 sur SEQUEDIN correspondent à l'aménagement de l'accès à l'A 25 (LINO Sud) et au projet d'équipement public (centre de détention).

La zone UG est une zone économique où sont autorisées « *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif faisant l'objet d'un emplacement réservé au plan, ainsi que les extensions et améliorations de ceux existants* » (extrait du règlement du PLU).

La zone UGb est une zone spécifique pour l'aménagement d'un centre de détention (Zonage de l'ancien centre pénitentiaire de Loos).
La construction d'un centre pénitentiaire en zone UG est donc autorisé .

Par contre, les zones AUDa, NP et UIFn (zp) nécessiteraient une modification ou une révision du PLU pour permettre la construction d'un centre pénitentiaire.

Commentaires du CE : Cf infra Mise en compatibilité du PLUi de la MEL : l'ensemble du site serait rangé en zonage UG.

√ Le SRCE- Trames V et B Nord Pas de Calais
En raison de la proximité du Canal de la Deûle le site est un espace à re-naturer.

√ Le SDAGE
Approuvé par le Comité de bassin le 23/11/2015 (objectifs 2016-2021) le schéma du bassin « Artois-Picardie » contraint le projet de construction.

√ Le SAGE
Le projet aura à respecter les enjeux du SAGE « Marque-Deûle »

√ Le Plan Climat Énergies Territorial (PCET)
Adopté en octobre 2013 le projet devra tenir compte du Plan de Lille-Métropole.

√ Les servitudes d'utilité publique
Les servitudes recensées sur le site : transmissions radio-électriques, chemin de fer, gaz , sont compatibles avec le projet de construction.

√ L'archéologie
La DRAC a notifié à l'APIJ le 9/02/2011 un arrêté de prescription de diagnostic archéologique préventif.

√ Le Patrimoine
Deux éléments patrimoniaux sont recensés sur le site : le Mémorial de LOOS (« le temps des moines et le temps des prisons ») et l'ancienne abbaye cistercienne.

√ EI-2 Synthèse des contraintes

Les contraintes ont été caractérisées à 2 niveaux, les contraintes non amendables et les contraintes amendables.

– les contraintes non amendables

⊗ la protection des 2 éléments remarquables recensés : le Centre de Mémoire de l'Abbaye et l'ex établissement pénitentiaire.

⊗ la canalisation de Gaz présente à proximité Est du site. Le concessionnaire sera informé du projet (voir document annexe).

⊗ Une partie de la zone d'étude à l'Est est concernée par le zonage réglementaire du PPRT de l'usine PCL ainsi que par le PPI.

– les contraintes amendables.

⊗ Le site est impacté par le projet LINO : l'implantation du centre pénitentiaire devra intégrer les futurs aménagements du projet LINO.

⊗ Le règlement du PLU Lille Métropole Communauté Urbaine n'autorise pas la construction du centre pénitentiaire en zone AUDa (urbanisation différée) NP (zone naturelle) et UF (à vocation industrielle) : la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (zonages, règlements, emplacements réservés) sera nécessaire.

⊗ Environ 10 hectares du site d'étude sont des parcelles agricoles (blé tendre) : la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 implique le principe éviter-réduire-compenser aux impacts collectifs agricoles.

Cette loi détermine l'obligation de la réalisation d'une étude préalable agricole dans le cadre de la mise en œuvre de projets soumis à étude d'impact systématique. (cf Infra pièce H et avis de la CDPENAF).

Les propriétaires et exploitants impactés seront indemnisés de l'entier préjudice conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

⊗ Présomption archéologique liée à l'histoire de l'Abbaye : un diagnostic archéologique préventif sera réalisé (et éventuellement des fouilles archéologiques).

⊗ Une zone de sensibilité très élevée de remontée de nappes est recensée en limite séparative Nord du site: une étude géotechnique ainsi que des sondages piézométriques seront réalisés.

⊗ Qualité paysagère du site (vue sur le paysage de la grande banlieue lilloise): une note d'insertion paysagère sera produite dans le cadre du dépôt des autorisations d'urbanisme.

⊗ 2 zones potentiellement polluées à l'Est recensées par les bases de données BASIAS et BASOL : une étude de pollution sera nécessaire.

⊗ La majeure partie du site est concernée par des zones d'effet liée au classement sonore des infrastructures routières : A 25 (catégorie 1) et RD 207 (catégorie 3) .

√ EI-3 Présentation du projet

L'étude d'impact reprend ici les éléments développés plus avant. : le contexte le choix du site, les enjeux du projet, ses caractéristiques, l'état actuel du domaine, les scénarios d'implantation, les caractéristiques des ouvrages les plus importants, le phasage du projet et le calendrier prévisionnel (livraison début 2023).

√ EI-4 Scénario de référence et évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

L'étude d'impact considère qu'à moyen terme, au regard des documents d'urbanisme communaux et supra-communaux, et au regard de la situation géographique en cœur d'agglomération, la zone du projet est destinée à être urbanisée et les impacts sur l'environnement seront relativement similaires à ceux engendrés par l'aménagement d'un centre pénitentiaire.

Commentaires du CE: les documents d'urbanisme évoqués plus haut et l'environnement actuel conduisent à penser que le secteur concerné par le projet deviendrait, de toutes façons à terme, une zone urbanisée avec des équipements artisanaux ou industriels (proximité des accès multimodaux).

√ *EI-5 Analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures d'insertion envisagées.*

Ce chapitre propose, pour chacun des thèmes analysés dans l'état initial, d'examiner les effets du projet sur l'environnement et d'apporter des mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser.

- EI 5-1 Synthèse des effets et mesures en phase de travaux

* CLIMATOLOGIE : Les travaux n'auront pas d'impact durable sur le climat local. En revanche, les flux de matières, matériaux, main d'œuvre, l'usage des engins dégageront des émissions de CO2.

Commentaires du CE : Monsieur le Maire de SEQUEDIN demande que la voie d'eau soit au maximum utilisée pour l'évacuation des déchets et le transport des matières premières pour limiter les émissions et la circulation pour la construction-réhabilitation.

* GEOLOGIE ET PEDOLOGIE : L'état initial du site a montré que le site de l'opération d'aménagement ne présentait pas de contraintes géotechniques particulières. Cependant des mesures spécifiques sont à mettre en place en phase travaux (Dispositions particulières d'exécution, terrassements, disposition vis-à-vis des mitoyens, plate-forme générale).

* RESSOURCES EN EAU, HYDROGEOLOGIE, HYDROLOGIE

Les dispositions à prendre en phase chantier sont classiques : bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, enlèvement des bidons d'huile usagée à des intervalles réguliers, etc... Les éventuelles aires de stockage de carburant et les centrales d'élaboration du béton seront entourées de fossés collecteurs des eaux de ruissellement pour éviter toute perte dans le réseau d'assainissement existant.

* RISQUES NATURELS : Une étude géotechnique a été réalisée qui définit des mesures spécifiques à mettre en place en phase travaux vis-à-vis de la présence d'eau à faible profondeur.

* MILIEU NATUREL :

Flore : présence d'une espèce patrimoniale et protégée.

Faune : présence d'espèces patrimoniales ou protégées pour plusieurs groupes biologiques.

La réalisation de **prospections complémentaires** en périodes favorables pour confirmer ou infirmer les enjeux et évaluer les impacts induits sur le patrimoine naturel. Le cas échéant, mise en œuvre de mesures de d'évitement, de réduction ou de compensation (engagement de procédures réglementaires).L'engagement d'une procédure de dérogation « espèces protégées » sera réalisée le cas échéant.

Commentaires du CE : Voir en annexes les 2 rapports de la société BIOTOPE (février 2018 et décembre 2018).

* PAYSAGE : La phase des travaux entraîne une altération du paysage et du cadre de vie des usagers dû au 30 mois de chantier.

Ces impacts sont provisoires et inhérents à tous travaux.

Commentaires du CE : la phase travaux est prévue sur 3 années. Un engagement plus précis sur les mesures adoptées pouvait être évoqué (bardage provisoire, protection phoniques et visuelles du chantier, éviter les travaux de nuit etc).

* DEPLACEMENTS : L'accès au site des engins de chantier s'effectuera par l'avenue du Train de Loos. Une augmentation du trafic est donc à prévoir sur cet axe en phase de chantier, mais n'entraînera pas de gêne à la circulation dans la mesure où il s'agit d'un axe faiblement fréquenté.

L'EI considère que les impacts sur la circulation ne seront pas importants. Les itinéraires de circulation des camions et engins sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de perturbations possibles sur la voirie locale.

Commentaires du CE : la phase de travaux est prévue sur 3 années. Un engagement plus précis sur les mesures envisagées aurait été utile : déplacements des poids lourds en dehors des heures de pointe, éviter les travaux bruyants de nuit, etc.

La RD 207 est considérée comme un axe structurant de la future LINO. Elle est classée au niveau sonore 3 ; la circulation est élevée notamment aux heures de pointe.

Il est noté ici la demande de Monsieur le Maire de SEQUEDIN sur la possibilité d'utiliser la voie d'eau - canal de la Deûle à proximité - . Voir infra page 48 la proposition de VNF également favorable à l'utilisation de la voie d'eau (Guide d'utilisation)

* ACTIVITES ECONOMIQUES :

La construction du centre pénitentiaire peut être source de nuisances pour les activités agricoles présentes aux abords du site. Le rachat des parcelles agricoles atténuera l'impact immédiat.

Le projet devrait avoir un impact positif pour les commerces de proximité.

* PATRIMOINE et ARCHEOLOGIE : L'emprise du projet fait l'objet d'une sensibilité archéologique avérée. Le Service Régional de l'Archéologie définira la nécessité, ou non, de réaliser des fouilles archéologiques.

* RESEAUX ET CONTRAINTES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : Préalablement au démarrage des travaux, les entreprises devront vérifier la présence de réseaux auprès des concessionnaires. Les phases de raccordement des réseaux seront prévues et coordonnées afin de limiter toute gêne pour les riverains.

* ENVIRONNEMENT SONORE, QUALITE DE L'AIR, POLLUTIONS DES SOLS : les mesures appropriées seront prises pour limiter les nuisances et préserver le milieu initial.

* DECHETS : aucun dépôt ne sera effectué sur les zones où le risque de remontées de nappes est avéré.

– ***EI 5-2 Synthèse des effets permanents sur l'environnement et mesures en phase opérationnelle.***

* RESSOURCES EN EAU, HYDROGEOLOGIE, HYDROLOGIE : la surface imperméabilisée représentera 90 000m² générant des ruissellements volumineux. Une étude hydraulique sera réalisée ultérieurement afin d'opter pour le meilleur système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du projet. Le détail des mesures prises pour limiter les impacts sur la ressource en eau seront explicités et détaillées dans un dossier au titre de la **Loi sur l'eau**, réalisé indépendamment de la présente étude d'impact.

La Mission Inter Service de l'Eau (MISE) aura à se prononcer sur les solutions techniques envisagées. Le futur centre pénitentiaire aura à gérer de manière séparative les eaux usées et les eaux de ruissellement.

L'étude d'impact a prévu toutefois la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales équipé d'un décanteur-déshuileur.

S'agissant des eaux usées, elles seraient traitées par la station d'épuration d'Houplin-Ancoisne

L'ARS devra également être consultée.

Pour ce qui a trait aux zones humides recensées sur le site, évaluées à 6ha 54ca, l'étude d'impact renvoie à la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) nécessitant soit une autorisation, soit une simple déclaration (art R214-1 du Code de l'environnement) et éventuellement la prise en compte de mesures ERC.

*Commentaires du CE : L'étude **Loi sur l'Eau** prévue n'a apparemment pas été menée à ce jour et en tout cas l'étude d'impact n'y fait pas référence. Les volumes de ruissellement seront particulièrement importants et il aurait été intéressant d'en connaître les mesures de gestion pour leur évacuation (rejet dans le canal de la Deûle?).*

* RISQUES NATURELS : Une étude géotechnique a été réalisée et définit des mesures spécifiques à mettre en place en phase travaux vis-à-vis de la présence d'eau à faible profondeur. Les risques de mouvement de terrain et sismiques étant faibles, aucune mesure n'est envisagée.

* RISQUES TECHNOLOGIQUES : L'usine SEVESO « PCL » constitue le principal risque avec un PPRT actif. Le projet aura à tenir compte de cette spécificité.

* MILIEU NATUREL :

Flore : présence d'une espèce patrimoniale et protégée.

Faune : présence d'espèces patrimoniales ou protégées pour plusieurs groupes biologiques.

Des prospections complémentaires en périodes favorables seront réalisées pour confirmer ou infirmer les enjeux pressentis et évaluer finement les impacts induits sur le patrimoine naturel. Le cas échéant, mise en œuvre de mesures de d'évitement, de réduction ou de compensation (engagement de procédures réglementaires): coupes et abattage d'arbres en dehors des périodes de reproduction, lutte contre les risques de pollution, éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, engagement d'une procédure de dérogation « espèces protégées », le cas échéant.

Commentaires du CE : En annexes la société BIOTOPE a réalisé des inspections précises. La publication des engagements définitifs sur ces points sensibles pour préserver la biodiversité du site est envisagée.

* PAYSAGE : L'impact visuel d'un équipement pénitentiaire n'est pas négligeable. Outre l'emprise au sol importante, l'établissement comporte un mur d'enceinte de 6 mètres de hauteur, éclairé durant la nuit. Le projet devra rechercher à s'intégrer de manière qualitative dans le paysage. Un travail architectural devra être entrepris afin de veiller à sa bonne intégration.

Commentaires du CE: Lors des échanges du 4 avril 2019 avec l'APIJ, il a été question de l'aspect du futur bâtiment si la DUP était prononcée et le projet défini. Il s'avère qu'actuellement il ne peut être présenté au public dans le mesure où le dossier sera confié à l'issue de la procédure d'enquête à une entreprise en charge de la conception-réalisation de l'ensemble. Les articles de journaux (VDN) parus en octobre 2018 et avril 2019 (ce dernier comportant une représentation visuelle) ne sont que des suppositions ne reposant sur aucun projet réel.

* PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE : Suite à la consultation du Préfet de Région, un diagnostic et éventuellement des fouilles archéologiques seront prescrites sur le site d'implantation du futur centre pénitentiaire

* MONUMENTS HISTORIQUES : Le projet prévoit la réhabilitation de l'Abbaye de LOOS et le rapatriement du Mémorial du Train de LOOS sur le site.

* RESEAUX : L'aménagement du centre pénitentiaire nécessitera le raccordement aux différents réseaux d'énergie : Électrique ; GDF ; France Télécom ; Eau potable ; Eaux usées ; Défense incendie.

* L'OCCUPATION DU SOL, L'AGRICULTURE

L'emprise définitive du projet s'étend sur l'emplacement de l'actuel centre pénitentiaire et sur des parcelles agricoles voisines. **La surface totale de l'emprise inclut 10,1 hectares de parcelles agricoles.** Le projet aura une incidence sur l'activité agricole de la commune, où des terres agricoles seront urbanisées. Les mesures compensatoires liées à l'activité agricole seront définis par une étude préalable et mesures de compensation collective agricole (Commission Départementale Préservation Espace Agricole et Forestier (CDPENAF)). L'acquisition de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du projet de centre de détention se fera à l'amiable ou par la mise en place d'une procédure d'expropriation.

Commentaire du CE: La CDPENAF a été saisie et a rendu son avis sur la compensation agricole collective joint au dossier (annexes, in fine pochette plastique). L'APIJ ne s'est pas prononcée sur les recommandations de la Commission mais M. le Préfet du Nord a émis un avis favorable sous réserve de réalisation des recommandations formulées par la Commission (cf ci-après).

* ENVIRONNEMENT SONORE : L'impact acoustique est appréhendé de deux façons :

– Incidence sonore de l'environnement sur l'établissement : risques inhérents à la proximité des voies bruyantes : Autoroute A25 et RD 207.

Ces axes contraignent en effet une partie du périmètre du projet au respect des normes spécifiques de construction en matière d'isolation acoustique. Une étude

acoustique a été réalisée (en 2 étapes 2011 et 2017). Cette dernière définit des prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments selon leur emplacement par rapport à l'autoroute A25 et à la RD207.

– Incidence sonore de l'établissement sur l'environnement : le mur d'enceinte constitue un bon absorbeur phonique. A noter que l'établissement sera relativement éloigné des riverains les plus proches (plus d'une centaine de mètres des premières habitations) ; l'impact sonore des activités de l'établissement sur les habitations est très faible.

* RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'usine PCL est un site SEVESO seuil haut situé à l'Est du site (à environ 400m). L'extrémité Est du périmètre du projet est concerné par le zonage réglementaire du PPRT PCL (zone d'autorisation « b »).

Les bâtiments de la zone de détention ne s'implanteront pas dans le zonage réglementaire du PPRT. Cette mesure sera mentionnée dans le cahier des charges du futur concepteur.

* QUALITE de L'AIR

La situation privilégiée du nouveau centre pénitentiaire, non loin des lieux de résidences des familles des détenus et des principales juridictions, permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Commentaires du CE : Les installations nouvelles nécessaires à l'activité du futur domaine pénitentiaire généreront inévitablement des dégagements de chaleur et de gaz dans l'atmosphère : circulation automobile (transport de personnes, livraisons, enlèvements déchets etc.), chauffage des locaux, préparation des repas pour 840 détenus et le personnel, entretien des bâtiments et des cellules, rejets d'eaux vannes et usées etc... soit autant de nuisances nouvelles qu'il conviendra de prévoir pour maîtriser les effets sur l'environnement.

* POLLUTION LUMINEUSE

Les abords extérieurs du futur centre pénitentiaire (mur d'enceinte, zone neutre, voiries, parkings) devront être éclairés en permanence pour des raisons de sécurité. Les riverains ne seraient pas concernés par une pollution lumineuse en raison de leur retrait vis-à-vis du projet.

*DECHETS

Le site produira des déchets de types «Déchets ménagers et assimilés» ; Les «recyclables» qui seront composés de cartons d'emballage, de contenants en plastiques, de journaux-revues magazines (JRM) et d'emballages métalliques (boîtes de conserve principalement) et les ordures ménagères résiduelles (OMR). La MEL qui possède la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », collectera l'ensemble des déchets du futur centre pénitentiaire.

EI 5-3 Synthèse des effets permanents sur le milieu humain et mesures en phase opérationnelle

* LA DEMOGRAPHIE et LE LOGEMENT

Le personnel du futur centre est évalué à 250 fonctionnaires auxquels s'ajoutent 50 à 100 personnes en charge du médical et de la maintenance.

La population détenue entre en compte dans le calcul de la DGF locale ce qui est positif pour les finances locales de la commune de LOOS.

De plus si l'on estime à 1,2 emplois créés pour un emploi cadre créé, 0,8 emploi pour 1 emploi intérimaire, et 0,5 emploi créé pour un emploi peu qualifié créé, il peut être évalué une création sur les communes concernées de **250 à 300 emplois nouveaux** (*note du CE : ce qui est particulièrement favorable dans un contexte de sous-emploi sur LOOS notamment.*)

* LA STRUCTURE FONCIERE :

Le site d'étude se localise sur 82 parcelles cadastrales, dont 16 sont à acquérir. (*Note du CE : 17 selon l'étude de compensation agricole collective*)

Dans l'hypothèse où une procédure d'expropriation devrait être mise en œuvre, une enquête publique de droit commun serait menée au titre des articles R. 11-3-1 et R. 11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acquisition de l'ensemble des terrains nécessaire à la réalisation du projet de centre pénitentiaire se fera à l'amiable ou par la mise en place d'une procédure d'expropriation. Les propriétaires seront indemnisés de l'entier préjudice subi

* L'OCCUPATION DU SOL, L'AGRICULTURE

La surface totale de l'implantation du projet est d'environ 26 hectares. L'emprise définitive du projet s'étend sur l'emplacement de l'actuel centre pénitentiaire (pour partie en friche) et sur des parcelles agricoles voisines.

La surface totale de l'emprise inclut 10,1 hectares de parcelles agricoles. La surface d'implantation du projet s'étend sur des terrains incluant 17 parcelles actuellement exploitées. Les terres sont exploitées par **un seul exploitant** en essai de culture céréalière.

La confidentialité de certaines données liées à l'exploitation de ces terres et la nature de l'exploitation (essai de culture) qui n'est pas représentative de l'activité agricole de la Région de Lille, ne permettent pas d'établir un bilan exhaustif des effets négatifs du projet sur l'activité agricole locale.

Afin d'être en cohérence avec la réalité du secteur agricole local, l'étude de l'impact se base sur une exploitation agricole type Région de Lille.

La surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitant (unique sur ce secteur) connaîtra corrélativement une perte de 10ha avec un impact direct sur sa superficie totale estimé à 15% de la SAU de l'ensemble de son exploitation.

La perte moyenne de chiffre d'affaires de l'exploitant est calculée par le produit entre le chiffre d'affaires à l'hectare et le nombre d'hectares impactés par le projet.

La perte de chiffre d'affaires de l'exploitation est ainsi estimée.

S'agissant du prix du foncier, entre 2009 et 2015, le prix moyen courant des terres agricoles dans l'agglomération de Loos connaît une augmentation de 28,3% pour les terres libres et de 19,3% pour les terres louées. Le prix moyen courant des terres agricoles est de **11 730 €/ha pour les terres libres en 2015**, soit + 9,7% par rapport à la moyenne du département du Nord. **Les terres agricoles louées ont un prix courant moyen de 4 570 €/ha du département du Nord .**

Enfin, s'agissant des emplois indirects, à l'échelle de la Région de Lille, une perte de

533 actifs agricoles est constatée entre 2000 et 2010, soit une baisse de 4,8%. La perte d'emploi est ainsi estimée à 53,3 emploi/an entre 2000 et 2010. La perte de SAU entre 2000 et 2010 est de 1 398 ha, soit 139,8 ha/an (Agreste, 2010).

En rapprochant ces deux paramètres, faute d'autres données, il peut être estimé une perte de 0,4 emploi/ha perdu pour le site du projet.

Commentaire du CE : Compte tenu de l'extrême spécificité des travaux réalisés sur les terres en cause : sélection de semences par un spécialiste reconnu de la région, « Les semences Florimond DESPREZ », les mesures de compensation ne peuvent être que spécifiques et adaptées à cette particularité d'exploitation.

Cela étant, l'EI indique que dans la mesure où la surface dé cultivée excède 10ha, il convient de procéder à une étude spécifique prévue à l'article L112-1-3 du Code rural et de la Pêche Maritime et de saisir la CDPENAF, ce qui a été réalisé en 2019. Dans ce contexte, l'étude d'impact préconise alors d'établir des mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. Compte tenu de la particularité du site et du projet, dans la mesure où l'évitement et la réduction ne sont pas retenus **une compensation collective du secteur agricole sera envisagée solution retenue ici (cf § résumé de la pièce H ci-après).**

L'EI précise que les propriétaires et exploitants agricoles identifiés et concernés par le projet seront indemnisés conformément à la législation en vigueur.

Commentaire du CE : lors de la réunion avec l'APIJ du 4 avril 2019, les représentants de l'agence ont précisé que les démarches auprès des propriétaires et exploitants « Société Florimond DESPREZ) sont en cours et devraient aboutir amiablement (fait confirmé par courriel du 6 mai 2019). Par contre pour la parcelle détenue par l'entreprise COAST la procédure est plus complexe dans la mesure où les biens de cette entreprise auraient été cédés.

EI 5-4 Synthèse des effets permanents sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique en phase opérationnelle

Les effets des polluants sur la santé

Les impacts sur la santé sont plus particulièrement liés à la qualité de l'air, aux nuisances sonores et aux conditions de sécurité : circulation automobile, source domestiques ou industrielles.

Le nombre de mouvements imputable au centre pénitentiaire implique une augmentation du trafic sur le secteur d'étude (1000v/jr).

L'utilisation de véhicules dits propres participera à la réduction des émissions de polluants.

Le trafic automobile généré par l'établissement est faible à l'échelle de l'agglomération.

Les effets du bruit sur la santé

L'établissement sera éloigné des riverains, si bien que l'impact sonore des activités de l'établissement sur les habitations est très faible.

Les effets sur la qualité de l'eau et la santé

Le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux qu'elles soient souterraines

ou superficielles. Les eaux des surfaces imperméabilisées (voiries et parkings) seront évacuées vers des équipements garantissant un niveau de traitement suffisant.

El 5-5 Scénario de référence et évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

L'étude d'impact considère qu'à moyen terme, au regard des documents d'urbanisme communaux et supra-communaux, et au regard de la situation géographique en cœur d'agglomération, la zone du projet est destinée à être urbanisée et les impacts sur l'environnement seront relativement similaires à ceux engendrés par l'aménagement d'un centre pénitentiaire.

Commentaires du CE : les documents d'urbanisme évoqués plus haut et l'environnement actuel conduisent à penser que le secteur concerné par le projet deviendrait à terme une zone urbanisée par des équipements artisanaux ou industriels (proximité des accès multimodaux).

El 5-6 Synthèse des effets de l'opération sur les documents d'urbanisme opposables et des schémas, plans et programmes

6.1 En matière d'urbanisme

6.1.1 Le PDU de Lille Métropole

Le projet de centre pénitentiaire est compatible avec le PDU de Lille Métropole.

Note du CE : on rappelle que le projet sera raccordé à la future LINO

6.1.2. SCoT de Lille Métropole

Le SCoT Lille-Métropole est compatible avec le projet de centre pénitentiaire.

6.1.3. Le PLU de Lille-Métropole

Le règlement du PLU Lille Métropole n'autorise actuellement pas la construction du centre pénitentiaire en zone AUDa, NP et UFn. Le projet de création d'un établissement pénitentiaire est donc incompatible avec le zonage réglementaire du PLU de Lille-Métropole.

Une procédure de mise en compatibilité du document sera nécessaire en parallèle de la procédure de révision.

Mise En Compatibilité (MEC)

L'aménagement d'un projet d'établissement pénitentiaire étant spécifique, il convient d'intégrer l'ensemble de la zone du projet en secteur destiné uniquement à la réalisation de cet équipement : Zone UGb de l'ancien centre pénitentiaire de Loos.

Un sous-secteur UGbn est créé pour identifier les sols pollués.

Par ailleurs, l'emplacement réservé n°6 destiné à l'État (localisé au Nord-Ouest du site), sera supprimé.

Compte tenu des caractéristiques actuelles de la zone UGb, aucune évolution majeure n'est à apporter au règlement du PLUi.

(Voir ci-après partie MEC)

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Lille-Métropole apporte des précisions sur l'organisation fonctionnelle et morphologique du futur centre

pénitentiaire, **mais ne remet pas en cause les orientations fondamentales et l'économie générale du PLUi.**

6.2 Au regard des schémas, plans et programmes

6.2.1 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Nord-Pas-De-Calais

Le site s'inscrit dans le périmètre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trames Vertes et Bleues du Nord-Pas-de-Calais. Il identifie plusieurs espaces : les continuités écologiques constituées des réservoirs de biodiversité (espaces de biodiversité remarquable) et des corridors écologiques (qui assurent les connexions entre ces espaces) ;

Le site se trouve à proximité du Canal de la Deûle identifié par le SRCE comme espace à renaturer. Le projet d'aménagement du centre pénitentiaire est compatible avec le SRCE du Nord-Pas-de-Calais dans la mesure où il n'impactera pas le Canal de la Deûle.

6.2.2. SDAGE Artois-Picardie

Le site d'étude s'inscrit dans le périmètre du SDAGE du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Comité de Bassin le 23 novembre 2015.

Le projet de centre pénitentiaire sera compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Artois-Picardie, compte tenu de l'application des préconisations exposées précédemment dans les chapitres relatifs aux impacts temporaires et permanents sur les eaux souterraines et superficielles et mesures de réduction mises en œuvre.

6.2.3. SAGE Marque-Deûle

Le site d'étude s'inscrit dans le périmètre du SAGE Marque-Deûle, en cours d'élaboration.

Le projet de centre pénitentiaire devra être compatible avec les objectifs du futur SAGE Marque-Deûle.

6.2.4. PCET Lille-Métropole

Adopté en octobre 2013, le Plan Climat-Énergies Territorial (PCET) vise à lutter contre le réchauffement climatique.

Le projet de construction d'un centre pénitentiaire ne remet pas en cause le PCET Lille-Métropole.

EI 5-7 Synthèse des effets de l'opération sur le site NATURA 2000 des Cinq Tailles.

Le site Natura 2000 des « Cinq Tailles » ne sera pas impacté par le projet d'aménagement du centre pénitentiaire.

EI 5-8 Estimation du coût des mesures

L'estimation prévisionnelle de l'opération d'aménagement ne peut être présentée à la date de rédaction du présent document (estimation non déterminée).

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'étude d'impact: les mesures envisagées engagent le maître d'ouvrage sur l'ensemble des points qui n'atteignent

pas le niveau d'exigence requis par la législation et la réglementation en vigueur. La procédure lancée par la présente enquête complétera le dispositif eu égard aux documents d'urbanisme à adapter. Les enquêtes parcellaires engagées concomitamment à la présente enquête DUP sur LOOS et SEQUEDIN ouvriront la possibilité d'acquérir les surfaces nécessaires, dans le respect de la propriété individuelle et la garantie d'une juste réparation des préjudices subis.

❖ Etude préalable et mesures de la compensation collective agricole (Pièce H) – 71 pages et annexes.

Comme indiqué dans le résumé de l'étude d'impact ci-dessus (cf EI 5-3), l'étude ci-après est rendue nécessaire par le fait que le projet s'étend sur plus de 10ha de terres agricoles et que les mesures d'évitement et de réduction ne peuvent être utilisées. Elle a été réalisée en octobre 2018 par la SARL ROUTIER ENVIRONNEMENT pour le compte de l'APIJ. Cette étude a été commise en application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31/08/2016 .

Elle a été transmise le 31 octobre 2018 à M. le Préfet du NORD.

Par suite, la CDPENAF a été saisie pour avis par le M. le Préfet du NORD, avis rendu le 16 janvier 2019 (pièces annexes L in fine pochette plastique).

Cette étude de compensation collective agricole reprend la même structure que l'étude d'impact : le cadre réglementaire, le projet, l'étude du milieu initial, sa localisation, les emplois, le foncier, le périmètre de l'étude et sa pertinence, le contexte agricole, les incidences du projet, les effets directs, indirects, temporaires et permanents sur la SAU, le CA, les emplois, le prix du foncier.

Sont ensuite étudiés les mesures d'évitement et de réduction, les mesures compensatoires et l'estimation du coût de la compensation.

Il est rappelé que le projet s'étendra sur le site actuel et sur les plaines agricoles entourant l'ancien centre soit 10ha 11ca à acquérir sur une emprise totale de 28 ha. L'étude reprend la liste des 17 parcelles agricoles exploitées :

Section	N° de plan	Commune	Surface en m ²	Zonage PLUi
AI	61	SEQUEDIN	12503	Np
AI	62	SEQUEDIN	6642	Np
AI	70	SEQUEDIN	7788	Np
AB	3	LOOS	988	AUDa
AB	90	LOOS	16481	AUDa
AB	144	LOOS	206	Np
AB	145	LOOS	16	AUDa
AB	148	LOOS	1043	Np/AUDa
AB	155	LOOS	13	UGb
AB	162	LOOS	5660	UGb
AB	91	LOOS	3334	AUDa/

AB	92	LOOS	200	AUDa
AB	151	LOOS	38	AUDa
AB	154	LOOS	26344	AUDa/UGb
AB	158	LOOS	2741	UGb
AB	160	LOOS	3391	UGb
AB	164	LOOS	13775	Ufnzp/UGb/Ufn

Soit un total de 101 163m².

L'étude relève la particularité de l'exploitation de ces parcelles agricoles : « essai de culture céréalière ». Les résultats de cette exploitation étant confidentiels, le bureau d'étude n'a pu estimer précisément la perte de ressources que représentait ces 10ha pour la collectivité agricole.

Pour tenter d'évaluer le préjudice et de définir les compensations, le bureau d'études s'est donc référé aux productions traditionnelles de la « Petite région agricole de Lille ».

Les parcelles en cause ont été exploitées jusqu'en juillet 2017 et laissées en l'état depuis pour des raisons liées aux études préalables nécessaires à la réalisation du projet de centre de détention.

Commentaire du CE : lors des visites du site il a été effectivement constaté que les parcelles en cause sont aujourd'hui en friches. Les terrains étaient exploités par la Société des Semences Florimond DESPREZ à Capelle en Pévèle.

Fonder une estimation à partir de données générales pour une exploitation aussi spécifique ne peut qu'être approximative d'autant que les données reposent sur des résultats d'exploitations de grandes surfaces (SAU moyenne de 47 à 156ha) avec des rendements à l'ha pour le blé tendre de 10t/ha ce qui n'est pas le cas ici : sélection de semences où la productivité n'est pas l'objectif.

Cela étant, le bureau d'étude considère que la disparition du foncier **ne devrait pas impacter la société qui recherchera du foncier dans un autre secteur** pour poursuivre ses activités avec prise en compte des coûts dans le cadre de l'expropriation et non de la compensation agricole collective.

L'évaluation de la perte de CA a été calculée sur la moyenne des exploitations par nature de culture. Elle s'élève ici pour les 10ha à : 3156€/ha x 10,12ha = 31 939€
Le coût du foncier dans la région de Lille a été évalué en 2015 à 11 730€ /l'ha pour les terres libres et à 5 660€/l'ha pour les terres louées a été relevé.

Les effets indirects de la suppression des 10ha de terres sur la collectivité agricole apparaissent extrêmement faibles (perte évaluée 2,2 emplois indirects, aucune incidence sur le prix du foncier agricole, pas d'incidence indirecte sur une zone naturelle protégée).

Les effets temporaires seront seulement dus aux travaux et les effets cumulatifs concernent la réalisation de la LINO Sud et la construction de logements rue du Marais, mais compte tenu de l'isolement du foncier impacté il n'y a pas selon le bureau d'études, d'effets cumulés directs ou indirects sur d'autres surfaces impactant la filière agricole. Il calcule par ailleurs la valeur ajoutée après déduction des charges

d'exploitation à 53% du CA.

Le bureau d'étude considère également que l'impact sur la SAU de la petite région agricole est infime (0,019%) et préconise les mesures ERC suivantes :

– **Mesures d'évitement et de réduction** : l'implantation foncière apparaît optimisée (scénario 3), le projet ne pouvant être délocalisé, aucune mesure de d'évitement et de réduction ne saurait être retenue et **le bureau d'étude estime qu'il est alors nécessaire de se diriger vers de la compensation.**

– **Mesures compensatoires agricoles collectives** : la Loi d'avenir pour l'agriculture du 13/10/2014 prévoit la mise en place de mesures de compensation agricole collective pour consolider l'économie locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose. La compensation collective consiste en une participation financière compensant les impacts n'ayant pu être évités.

Au cas particulier, la perte de CA à été évaluée à 31 939€ par an à laquelle il convient d'ajouter le CA de l'aval agricole (valeur ajoutée évaluée à 53%) et un CA net de 48 867€ sur une durée moyenne de 8 ans avec une actualisation annuelle de 3,3%. La valeur actualisée s'élèverait à 338 729€ .

– Le montant estimé de la compensation agricole collective pour la perte due au projet s'élèverait ainsi à à 84 648€ **étant précisé que ce montant n'a pas de lien avec les indemnités d'expropriation des agriculteurs concernés qui relèvent du code de l'urbanisme.**

❖ *Avis de la CDPENAF sur l'étude de la compensation collective agricole du 20 décembre 2018 (courrier du 16/01/2019 à M. le Préfet du NORD) –*

Conformément à l'article L112-1-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, M. le Préfet du Nord a saisi la CDPENAF pour avis sur la compensation collective agricole du projet de construction du centre pénitentiaire.

Il est rappelé que l'étude préalable conclut à une indemnisation collective de 84648€.

La CDPENAF émet l'avis suivant :

– A la majorité, les membres de la commission concluent à l'existence d'effet négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

Il est relevé le caractère très spécifique de la production et la confidentialité des données de l'espèce (sélection de semences), mais note que la référence à l'activité agricole de la petite région de Lille pour procéder à l'estimation est judicieux.

La commission conclut que l'évaluation foncière globale estimée à 84 648€ apparaît cohérente et satisfaisante au niveau de la méthode et du montant proposé.

– A la majorité les membres de la commission estiment nécessaire la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

– A la majorité, les membres de la commission émettent un avis défavorable quant à la pertinence et à la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. La commission estime que les mesures de compensation ne sont que des pistes d'action issues des régimes encadrant des systèmes d'aide de l'État. Elle note que le bilan de la rencontre avec les exploitants n'a pas été rapporté dans l'étude.

Elle estime également que le coût des mesures n'est pas réalisé et qu'il est difficile de s'assurer que les mesures citées correspondent à l'impact du projet . Elle précise qu'il aurait été intéressant de proposer la réhabilitation de friches présentes sur ce territoire très urbain afin de compenser la perte du foncier agricole.

– A la majorité la commission juge insatisfaisantes les modalités de mise en

œuvre proposées et émet les recommandations suivantes :

- * 1 – la commission souhaite que le MO retravaille sur les pistes d'action afin de présenter à la CDPENAF des mesures concrètes dont le coût aura été évalué ; il est également demandé d'étudier la reconquête des friches pour compenser la perte du foncier liée à ce projet ;
- * 2 – la commission juge inutile la création d'un COPIL dédié tant que les mesures proposées ne sont pas davantage affinées ;
- * 3 – Le fond de compensation dédié devra être versé à la caisse des dépôts et consignation en attendant **les propositions affinées des mesures de compensation à mettre en œuvre qui devront être présentées à nouveau à la CDPENAF pour avis.**

Cet avis a été transmis à M. le Préfet du Nord qui a émis l'avis suivant :

❖ *Avis de la DDTM, agissant pour M. le Préfet du Nord, du 15 février 2019 sur l'étude préalable et les mesures de compensation agricole.*

Sous réserve des adaptations aux mesures de compensation collective agricole et de la prise en compte des recommandations sur les modalités de mise en œuvre apportées par la CDPENAF, M. le Préfet émet un avis favorable à l'étude préalable agricole réalisée au titre du projet de reconstruction du centre pénitentiaire de LOOS/SEQUEDIN.

❖ *Avis de l'autorité environnementale CGDD du 20 novembre 2018 (Pièce L) – 17 pages et la réponse de l'APIJ du 7 février 2019 (pièce annexe L) – 13 pages*

Le dossier relatif au projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire sur LOOS a été soumis le **17 août 2018** à l'avis de l'autorité environnementale représentée à ce niveau par le **Commissariat général au Développement Durable (CGDD)**. Ce dernier prépare l'avis pour le ministre de la transition écologique et solidaire.

Cet avis est pris en application des articles L122-1, R122-6 et R122-7 du code de l'environnement. Il porte sur la **qualité de l'étude d'impact (EI) et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet.**

Cet avis reprend la description du projet, les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale, l'analyse de l'EI et la prise en compte de l'environnement et porte une appréciation générale sur ces points.

L'APIJ a répondu aux prescriptions de l'autorité environnementale le 7 février 2019.

– ***Ae 1 – sur le périmètre du projet***

L'Ae note que les opérations de démolition de l'ancien bâtiment de la prison ont été effectuées en dehors de toute appréciation du projet ce qui est contraire à la réglementation. S'appuyant sur l'article R112-5, l'Ae considère que l'étude d'impact aurait du inclure « le cas échéant, les travaux de démolition nécessaires ».

Elle considère également que le dossier s'inscrit dans le contexte de la LINO et que l'aménagement d'un nouveau giratoire au droit de l'établissement à créer fait partie des composantes du projet.

L'Ae recommande : « *de préciser le périmètre du projet analysé dans l'étude d'impact et, le cas échéant, de compléter celle-ci en prenant en compte les impacts des travaux de démolition nécessaires à la construction du nouvel établissement pénitentiaire et de proposer des mesures au titre de la séquence ERC adaptées, quand bien même ces travaux ont déjà été réalisés.* »

En réponse, le maître d'ouvrage indique que le site de Loos a été désaffecté de sa population carcérale en 2011. En 2013, suite à de nombreuses intrusions il a été décidé au regard du péril encouru de procéder en urgence, courant 2016, à la démolition des bâtiments. Le principe de réemploi du site a été acté en 2011, l'opération de construction n'a été définie et programmée qu'en mars 2017. La présente enquête n'intègre donc pas l'impact des travaux de démolition.

– **Ae 2 – sur la qualité de l'étude d'impact**

L'Ae note l'absence de présentation et de justification des niveaux d'enjeux associés aux thématiques de l'environnement lors de la description de l'état actuel ce qui ne permet pas de bien identifier les enjeux environnementaux majeurs de la zone d'étude.

L'Ae relève qu'un certain nombre d'enjeux ne sont pas suffisamment appréciés et que **l'analyse est repoussée à des procédures ultérieures** : études faune/flore, hydrologiques, géotechniques, fouilles archéologiques.

– **Ae 3 – Prise en compte de l'environnement en phase « travaux »**

L'Ae considère que l'EI dans la phase « travaux » reste trop légère repoussant l'analyse lors des choix des prestataires en charge de la conception-réalisation du projet.

Elle recommande : « *de préciser la nature des travaux et le déroulement de la phase travaux, dans le but d'estimer l'impact exact de cette phase et de proposer des mesures adaptées qui seront ensuite mises en œuvre par le prestataire.* »

En réponse, le MO précise que les délais des travaux et leurs déroulements sont des éléments constitutifs et variables de l'appel d'offres pour la conception-réalisation du projet.

Il s'engage à procéder à l'actualisation de l'évaluation environnementale comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : « *si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact* ».

Le maître d'ouvrage veillera à préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ainsi que le dispositif de suivi adopté.

Une charte « chantier faibles nuisances » est signée avec l'entreprise et chacun des sous-traitants. Cette charte est jointe en annexe L à la suite de la réponse de l'APIJ.

– **Ae 4 – Prise en compte de l'environnement, le milieu naturel.**

L'Ae considère que l'inventaire est très insuffisant au regard des enjeux écologiques présents sur l'aire d'étude : espèces protégées, habitats des chiroptères, corridors

aquatique et terrestres (canal de la Deûle) et a été réalisé après la démolition de l'ancienne prison et donc non représentatif de l'état initial.

L'EI mentionne des « prospections complémentaires en période favorables » : ces prospections auraient du être réalisées avant le dépôt de l'EI.

L'Ae relève que les terres agricoles ne sont plus exploitées et sont susceptibles d'avoir depuis accueilli de nouvelles espèces.

L'étude a été faite en période hivernale non favorable pour de nombreuses espèces et l'EI conclut de manière très insuffisante que des espèces protégées sont potentiellement présentes sur le site.

L'Ae estime que, dans la mesure où le site comporte 6ha54 de zones humides identifiées, une analyse hydrogéomorphologique du niveau de la nappe devait nécessairement apparaître dès l'EI.

Elle recommande : « *d'apporter des précisions sur les inventaires menés en 2018 (réalisation avant ou après exploitation agricole des parcelles, justification de la durée des inventaires, etc.) et les compléter pour l'ensemble des périodes de l'année a minima, à ce stade, par des analyses bibliographiques plus complètes. Ces compléments d'information ou d'inventaire permettront de mieux apprécier les impacts du projet sur le milieu naturel dès le stade de la DUP, et donc de donner une première indication des mesures ERC qui seront nécessaires.* »

En réponse, le MO indique : Le bureau d'étude BIOTOPE a été mandaté pour réaliser un état des lieux de la faune, de la flore et des zones humides et d'évaluer les impacts prévisibles du projet sur le milieu naturel et de proposer des mesures visant à éviter et réduire ces impacts.

Des inventaires complémentaires ont été réalisés postérieurement au dépôt du dossier auprès de l'Autorité environnementale afin de compléter les études sur l'ensemble des périodes et ainsi permettre de mieux appréhender les enjeux et les impacts potentiels.

Cf en annexe L : Étude de la faune, de la flore et des zones humides (BIOTOPE – 2018). note du CE : Version du 12/10/2018 125 pages)

L'état initial fait ressortir des enjeux globalement limités pour la majeure partie des groupes biologiques étudiés. Compte tenu de son environnement urbain et fortement anthropisé, le site présente de faibles enjeux de conservation écologique.

Toutefois, certaines espèces animales et végétales s'y accommodent et présentent des niveaux d'enjeux plus élevés, nécessitant, en cas d'impact, **l'engagement d'une procédure réglementaire.**

A ce stade de l'étude où aucun projet précis n'est défini, les mesures citées dans l'étude constituent des pistes permettant d'éviter ou de réduire les effets prévisibles du projet.

Lorsque le maître d'ouvrage disposera du projet, il procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

– ***Ae 5 – La hiérarchisation des enjeux environnementaux***

L'Ae recommande : « *de compléter la synthèse de l'état initial de la zone d'étude par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux environnementaux en présence.* »

En réponse le MO indique qu'il procédera à l'actualisation de l'évaluation

environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Cette actualisation interviendra antérieurement au dépôt des autorisations d'urbanisme et du dossier d'autorisation environnementale unique IOTA.

– **Ae 6 – Les impacts sur le milieu naturel**

L'Ae considère que que l'EI, qui repose sur des études réalisées en périodes peu favorables, présente une évaluation des impacts sur des espèces « potentielles » susceptibles d'être présentes sur le site ce qui ne peut être ni complète ni précise. Il est donc indispensable de compléter l'état initial pour réaliser une évaluation pertinente des impacts du projet d'autant que ceux-ci sont susceptibles de nécessiter :

- * une dérogation à la protection d'espèces protégées ;
- * un dossier Loi sur l'EAU.

Elle estime que la nature et le déroulement des travaux sont peu détaillés et quantifiés.

L'Ae recommande : « *de compléter l'état initial du milieu naturel pour réaliser une évaluation pertinente des impacts du projet afin d'apprécier la nécessité d'une dérogation à la protection d'espèces protégées ou d'un dossier « loi sur l'eau », d'évaluer les impacts relatifs à la phase travaux sur les espèces et les habitats présents sur le site, après avoir précisé la nature et le déroulement de cette phase travaux, d'évaluer l'impact de l'éclairage nocturne du centre pénitentiaire sur les individus de chiroptère* ».

Le MO répond que la description précise de la nature des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques et du calendrier, ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation. Il procédera alors à l'actualisation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Le bureau d'étude spécialisé en charge de l'étude faune-flore appréciera la nécessité d'une dérogation à la protection d'espèces protégées et d'un dossier « loi sur l'eau ».

– **Ae 7 – Les impacts sur la ressources en eau**

L'Ae note que l'imperméabilisation des sols estimée à 9ha est susceptible d'avoir un impact initial sur les eaux superficielles. L'EI précise « qu'une étude hydraulique sera réalisée ultérieurement afin d'opter pour le meilleur système d'assainissement ».

Elle recommande : « *de préciser le traitement prévu des eaux pluviales et notamment concernant le réseau, existant ou non. En vue d'une bonne information du public, l'étude d'impact pourrait par ailleurs présenter, dès ce stade, les solutions envisagées pour limiter les impacts notamment sur les eaux superficielles et ne pas repousser la totalité de cette analyse à une procédure ultérieure.* »

Le MO précise qu'il sera mis en place un système de traitement des eaux de pluies et de ruissellement. **Les éléments relatifs à la gestion des eaux seront développés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique IOTA, notamment déposé au titre de la « Loi sur l'eau ».**

– **Ae 8 – Les déplacements**

L'Ae considère que les déplacements liés à la période de travaux ne sont pas quantifiés, ni précisés en terme d'itinéraires. L'appréciation des impacts des engins de chantier sur les déplacements est limitée.

Elle recommande : *« de préciser à la fois le nombre envisagé d'engins de chantier qui seront mobilisés lors de la phase travaux (y compris lors de la phase de démolition de l'ancienne maison d'arrêt) et de présenter les itinéraires de circulation envisagés afin de pouvoir estimer les impacts de ceux-ci et de définir des mesures d'évitement ou de réduction le cas échéant ».*

« Dans une perspective de bonne information du public, l'autorité environnementale recommande de préciser à ce stade les trafics actuels des routes qui seront concernées par les déplacements engendrés par l'établissement pénitentiaire en fonctionnement, afin de mieux justifier de l'impact négligeable du projet sur cette thématique ».

Le MO rappelle que la description précise de la nature des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques et du calendrier, ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation. **Il procédera alors à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.**

Il fournit à ce stade les données présentées issues de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet LINO : au niveau du projet, le trafic maximum (sur le RD207a, entre l'autoroute A25 et la RD 941) est de 2798 u.v.p./ha à l'Heure de Pointe du Soir (HPS) soit un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) égal à 27 980 véh.j.

Le projet de réalisation du centre pénitentiaire aura un impact négligeable (env 1000 mouvements jour). La réalisation du projet de centre pénitentiaire aura un effet négligeable sur le trafic routier du secteur d'étude.

Ae 9 – Mise en œuvre de la séquence « ERC »

L'Ae considère que les mesures ERC proposées ne semblent pas suffisamment détaillées. Elle estime que le tableau de synthèse n'indique pas le type de mesures par nature ERC (pages 264 à 273). Elle relève l'absence dans l'EI de mesures ERC portant sur les zones humides et note le report à des prospections complémentaires et à la rédaction éventuelle d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

Elle recommande :

1 - *« de revoir la classification des mesures ERC proposées dans l'étude d'impact en s'appuyant notamment sur le guide d'aide à la définition des mesures ERC. ».*

2 - *de présenter l'évaluation des impacts du projet sur les zones humides du site ainsi que les mesures ERC qui y sont associées dans l'étude d'impact ».*

3 - *de présenter une évaluation des impacts du projet sur les espèces protégées du site, sur la base de l'état initial du site complété, ainsi que les mesures ERC qui y sont associées dans l'étude d'impact. En effet, à défaut d'une proposition précise des mesures, le dossier de DUP mériterait de présenter les principes de ces dernières. Par exemple, la possibilité de réhabiliter des espaces non imperméabilisés du site en faveur de certaines espèces ou de mettre en place des gîtes à chiroptères mériterait d'être étudiée. Ces mesures pourront ensuite être précisées a posteriori dans les dossiers de demande ultérieurs ».*

4 - *de préciser le phasage du chantier ».*

5 - de renseigner le coût de chacune des mesures ERC, en fonction de leur niveau de définition ».

Le MO répond que la description précise de la nature des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques et du calendrier, ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation. **Il procédera alors à l'actualisation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.** L'étude d'impact sera de nouveau adressée à l'Autorité environnementale pour avis **et mise à disposition du public.**

Ae 10 – Paysage

L'Ae note que l'établissement pénitentiaire est de nature à impacter le paysage du fait du mur d'enceinte de 6m de hauteur éclairé la nuit. Les mesures ERC sont repoussées au stade de la conception-réalisation du projet.

Elle recommande : *« dans une perspective de bonne information du public, de présenter dès ce stade des premiers éléments permettant d'apprécier l'intégration paysagère du projet de centre pénitentiaire dans son environnement ».*

En réponse le MO considère que les exigences d'intégration paysagère ont été clairement exprimées dans les pièces du dossier de consultation des entreprises.

L'implantation de l'établissement pénitentiaire et les aménagements liés devront s'inscrire dans le paysage en respectant les grandes lignes structurantes (schémas ci-dessous). Des perspectives lointaines sur le paysage devront être dégagées le long de l'avenue du train de Loos et du canal de la Deûle.

Les deux façades principales de l'abbaye (Sud et Ouest) seront dans la mesure du possible dégagées afin de les mettre en valeur. Les aménagements paysagers au nord de la parcelle permettront d'offrir des perspectives sur le canal de la Deûle, tout en limitant la vue sur les activités industrielles situées de l'autre côté du canal.

Ae 11 – Effets cumulés

L'Ae note que les effets cumulés concernent le projet LINO de la MEL qui serait **mis en chantier en 2021** pour la tranche fonctionnel 3 au droit du projet. Cette opération se répercutera sur les travaux de construction du centre pénitentiaire.

Elle recommande donc : *« d'actualiser particulièrement cette partie de l'étude d'impact qui semble constituer un enjeu environnemental potentiellement fort lorsque les phases travaux seront concomitantes et ceci dès lors que les études environnementales menées le permettront. Ceci permettra de préciser les effets cumulés potentiels des deux projets sur les enjeux environnementaux majeurs, d'après les études d'impacts respectives, et de définir des mesures ERC le cas échéant ».*

En réponse le MO indique qu'il procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. S'agissant des travaux relatifs à la construction de la LINO, le **démarrage des travaux est prévu en 2023** pour une durée de 18 à 20 mois.

Ae 12 – Le bruit

L'Ae relève que l'étude acoustique a été réalisée en juillet 2011 avec 2 points fixes. Parallèlement, elle note que l'étude de trafic repose sur des données de 2008 et qu'une autre étude a été réalisée début 2017. *(note du CE : études réalisées en 2011 et en 2017 par ACCOUSTB figurant en annexe L du dossier)*

Elle recommande donc : *« de préciser les données acoustiques qui ont servi à qualifier l'état actuel de l'environnement sur la thématique du bruit, et de mettre à jour ces données le cas échéant afin de pouvoir présenter des modélisations actualisées basées sur des données de trafics récente. ». Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande de préciser, dans la partie « méthodes utilisées » de l'étude d'impact (page 252 et suivantes), les méthodes utilisées dans le cadre de la réalisation de l'état actuel du bruit (justification des points de mesure notamment) et des simulations réalisées. Ces éléments font partie intégrante du contenu attendu de l'étude d'impact au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement ».*

A l'appui de sa réponse le MO communique une mise à jour de l'étude acoustique . L'étude acoustique a été réalisée dans le but de déterminer l'isolement minimum à prévoir en façade. Le concepteur aura l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet (LINO), en dotant les constructions d'un isolement acoustique adapté.

Ae 13 – La qualité de l'air et risques pour la santé humaine

L'Ae note que cet aspect est repris notamment page 76 de l'EI et n'est pas spécifique à la zone d'étude. Quelques mesures sont prévues en phase de travaux (arroseuses contre l'envol des poussières, nettoyage des roues des engins en sortie de chantier...). L'impact du projet en phase opérationnelle est lié au déplacement de 1000 véhicules /jour.

La seule mesure ERC concerne le rapprochement du futur centre des familles de détenus qui est jugée trop peu décrite pour évaluer l'impact environnemental.

Elle recommande : *« de préciser le niveau d'enjeu local lié à la qualité de l'air sur la zone d'étude afin de préciser si, localement, les émissions de polluants émis au niveau de l'autoroute A25 sont de nature à constituer un enjeu environnemental pour le projet. En effet, afin de pouvoir estimer les impacts du projet, que ce soit en phase travaux ou une fois le projet réalisé, il est nécessaire de savoir si la qualité de l'air constitue un enjeu environnemental pour les détenus, qui auront potentiellement des durées d'exposition relativement longues ».*

Dans le cadre de la consultation des groupements de conception-réalisation, ces derniers doivent s'engager à concevoir et mettre en œuvre des solutions de traitement d'air conformément aux normes et règles en vigueur et au regard des conditions spécifiques du site.

Ae 14 – Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet

L'Ae conclut en considérant que *« le dossier déposé dans le cadre de la procédure définie aux articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement est lacunaire.*

Le projet semble présenter des enjeux environnementaux potentiellement majeurs que soit l'absence de données précises, soit l'absence de justification ne permettent pas de caractériser. Pour ces raisons, l'EI ne permet pas de s'assurer que le projet ne soit pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur certains facteurs à enjeux environnementaux et, a fortiori, de présenter des mesures pertinentes. »

Elle note que « l'analyse de nombreux enjeux étant repoussée à des procédures ultérieures, une actualisation est à prévoir notamment sur les thématiques identifiées dans l'avis. L'EI actualisée fera alors l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Cette étude d'impact est insuffisamment renseignée et ne permet pas une bonne information du public au stade actuel de l'enquête »

Au global le maître d'ouvrage conclut sur l'engagement suivant : *« L'étude d'impact de cette première séquence (DUP) sera actualisée au stade de l'autorisation environnementale unique IOTA qui portera les prescriptions et mesures Éviter – Réduire – Compenser issues de l'actualisation. L'étude d'impact actualisée fera de nouveau l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une mise à disposition du public garantissant ainsi une bonne information du public avant l'acte de construire. »*

❖ Evaluation socio-économique du projet : avis du Commissariat Général à l'Investissement du 27 juin 2017 transmis le 28 juin 2017 au Ministère de la Justice (AG SSNN SDI) (cf Annexe L – 7 pages) avec rapport de contre-expertise au CGI daté du 27/06/2017 (cf annexe L 40 pages).

L'avis du CGI repose sur l'examen du rapport de contre-expertise du 27 juin 2017 réalisé par Mme DUCOS, chargée d'études économiques au CGDD et M. MOUNAUD, DISP .

Le CGI présente tout d'abord le contexte de l'opération, les besoins de la DISP de Lille, le site du projet, la réhabilitation de l'abbaye, le réemploi du site de Lille – Loos dont l'État est propriétaire d'une grande partie du foncier, la qualité des dessertes.

Il rappelle l'insuffisance du premier dossier d'évaluation socio-économique soumis à son avis et ses lacunes entraînant la nécessité d'une contre-expertise.

Le CGI procède ensuite à l'analyse de cette contre-expertise : la qualité des experts, et en reprend la synthèse.

Il note que le dossier transmis n'a pas pu intégrer ses recommandations sur le projet d'investissement de la Prison de Gradignan du 17 mai 2017, où l'évaluation proposée n'était pas une évaluation socio-économique, le dossier était excessivement succinct, trop peu quantifié, et ne répondait que partiellement au cahier des charges du décret 2013-1211.

La contre-expertise permet par contre d'avancer et propose une démarche exploratoire d'évaluation socio-économique appliqué au cas de LOOS.

Avis du CGI :

« Au total, en ligne avec le rapport de contre-expertise, l'avis du CGI est favorable au projet de reconstruction d'un établissement pénitentiaire à LOOS avec les recommandations suivantes :

– Veiller au succès de l'opération en explicitant les évolutions sur la région et en adoptant des mesures de gestion du personnel cohérentes ;

– Étudier une valorisation plus aboutie du site de LOOS, y compris en accueillant d'autres services et étudier dès maintenant l'avenir du foncier libéré par les établissements vétustes ;

Le CGI renouvelle les recommandations faites au Ministère lors de l'avis sur le précédent projet :

– Pour les prochains projets présentés en contre-expertise : constituer un dossier d'évaluation socio-économique qui comporte dès le départ les informations nécessaires et pousse davantage l'analyse socio-économique du projet ;

– Engager une réflexion méthodologique et des études et recherches pour mieux cerner les impacts économiques de certains effets (impact de la réhabilitation immobilière sur la réinsertion des détenus, valorisation du coût de la récidive, capacité optimale d'un établissement, valorisation des réserves foncières disponibles, etc.) ;

– Envisager une démarche d'évaluation socio-économique étendue aux programmes comme aux politiques pénales et pénitentiaires afin de leur donner un fondement plus rationnel... »

❖ avis des administrations dans le cadre de la consultation inter-administrative.

• Avis de Madame la Maire de LOOS du 17 octobre 2018 :

Les conditions de l'enquête publique ainsi que le contenu du dossier ne soulèvent **aucune observation**.

L'implantation du centre pénitentiaire sur LOOS et SEQUEDIN dont l'histoire pénitentiaire est déjà marquée et admise permettra de requalifier le site de la maison d'arrêt démolie en l'état de friches.

Le projet tel qu'envisagé ne soulève **aucune remarque** de sa part.

• Avis du Conseil Municipal de SEQUEDIN délibération du 27/09/2018.

* 1 - Le conseil à l'unanimité émet un **avis favorable** concernant le projet de construction d'un centre pénitentiaire tel qu'exposé dans le dossier d'enquête DUP ;

• 2 - L'analyse appelle les observations suivantes :

• a) la section 5 maîtrise foncière est erronée concernant la numérotation et la superficie des parcelles concernées. Il s'agit des parcelles AI 61 12 503m², AI 62 6642m² et AI 66 7m².

• b) La MEL a décidé à compter de janvier 2019 de supprimer le tronçon de la ligne de bus « Corolle » entre la rue du Pont (Sequedin) et la route de Sequedin (Loos) et, par là même , l'arrêt « Domaine pénitentiaire » situé aux abords du site. L'accès du futur centre en transports en commun sera donc fortement amoindri et nécessitera une intervention auprès de la MEL.

Commentaires du CE : Ces observations ont été prise en compte par l'APIJ pour SEQUEDIN. La procédure d'acquisition des terrains nécessaires au projet sur SEQUEDIN concernera les deux parcelles AI 61 et AI 62, et la remarque sur la suppression de l'arrêt « Domaine pénitentiaire » a fait l'objet d'un commentaire ci-avant (nécessiter de revoir la situation à l'issue des opérations de construction avec le prestataire ILEVIA et la MEL).

Le soussigné s'est entretenu : lors de la 1ère permanence à LOOS, avec Mme le Maire et le Directeur Général des Services et à SEQUEDIN, lors de la 2ème

permanence avec le DGS et M. le Maire lors de la dernière permanence.

- Avis de la Direction générale de la police nationale : du 17/10/2018 :

Le Chef de la Division de Lille n'a **pas d'observation particulière** à formuler ; il demande à être consulté sur la configuration du nouvel établissement dans ses aspects sécuritaires. Il note que le nouveau centre qui complétera un ensemble existant de 4 établissements augmentera les charges qui pèseront sur les effectifs de la Division de Lille (transferts, garde à l'hôpital notamment).

- Avis de la Direction Interdépartementale des Routes NORD : du 31/08/2018

Le Responsable de l'Arrondissement de la Route secteur OUEST n'a pas d'observations particulières. Il conviendra d'apporter une attention particulière pour définir les conditions d'accès au centre depuis la future LINO.

- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts de France ; du 16/10/2018

Des accords sont intervenus entre la DRAC et l'APIJ sur la prescription d'un diagnostic par campagne de sondages sur les terrains d'assiette. Les résultats de ces recherches seront transmis au concepteur-réalisateur du projet afin de minimiser l'impact du projet sur les vestiges et les niveaux archéologiques en place dans les cours de l'abbaye et alentours.

L'APIJ soumettra à la DRAC/SRA le projet retenu pour recueillir son aval et, le cas échéant obtenir la prescription de fouilles si nécessaire.

- Avis de GRT GAZ du 19/09/2018:

La Direction des Opérations Pôle d'Exploitation NORD-EST indique que le projet est situé à proximité de l'ouvrage de transports de Gaz hors service DN400-1984-LOOS-LOMME HS. **Cet ouvrage n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés et le projet ne présente pas d'éléments qui soit de nature à s'opposer** à la demande. Cependant, GRT Gaz rappelle que le code de l'environnement impose aux responsables de projet de consulter le Guichet unique réseaux et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants situés à proximité.

- Avis de la SNCF du 4/09/2018: La Direction Immobilière Nord considère que le projet ne se situe pas dans le périmètre d'application de la servitude et la SNCF n'est pas concernée par le projet.

- Avis de VNF Direction territoriale Nord Pas de Calais:du 1er/10/2018.

VNF estime qu'il convient que le **projet n'affecte pas le domaine public fluvial et notamment maintienne le chemin de halage.**

La Directrice Régionale attire l'attention sur les possibilités offertes par la voie d'eau pour acheminer ou évacuer les matériaux. Un guide est proposé aux maîtres d'ouvrage qui le souhaitent d'intégrer ces préoccupations environnementales et économiques.

Commentaire du CE: M. le Maire de Sequedin a souhaité que la voie d'eau existante soit utilisée par le MO. (cf Supra)

4-3 Enquête préalable à la mise en compatibilité du PLUi de la MEL

La mise en compatibilité concerne la prise en compte du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les communes de Loos et de Sequedin dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la MEL.

Si la procédure de Déclaration d'Utilité Publique aboutissait, il conviendrait d'adapter les dispositions du PLUi approuvé au conseil de communauté le 8 octobre 2004. Il est noté que ce PLUi est actuellement en révision générale depuis 2015 (EP terminée le 11 janvier 2019).

En l'état actuel du Plan et des règlements écrit et graphique, il n'est pas possible de réaliser le projet et les documents d'urbanisme doivent être revus pour être compatibles avec le futur établissement.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportera la mise en compatibilité du PLUi prévue à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme. La procédure relève de la compétence du préfet.

*** Les textes applicables :**

Articles L153-53 et L153-54

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

*** L'examen conjoint par les personnes publiques associées**

Cet examen conjoint tel que prévu par les textes ci-dessus s'est tenu le 11 janvier 2019. Il a fait l'objet d'un procès verbal du 22 février 2019 qui a été joint au dossier

d'enquête.

Outre les PPA mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, les maires des communes de Loos et Sequedin ont été invités comme le prévoit l'article L153-54

Au cours de cette réunion, après que les représentants de l'APIJ aient fait une présentation du projet, l'avis des PPA est sollicité sur les points suivants :

▶ **Sur la modification du plan de zonage**

L'ensemble du zonage doit être requalifié en zone Ugb. Le « b » correspond à l'interdiction du commerce de détail et pourrait être remplacé par « cp » pour centre pénitencier.

Sur le territoire de Sequedin, il s'est posé la question de l'intérêt de transformer en zonage UG b des parcelles en zonage A car des espaces naturels se trouvent à cet endroit (NP au PLUi) ou des zones humides. Ce point sera revu lors de la révision du PLUi².

Des zones humides sont également recensées en zone AUDm et AUDa du PLUi actuel.

▶ **Sur la modification d'emplacement réservé**

L'emplacement réservé n°6 doit être supprimé.

▶ **Sur la modification du PADD**

Une partie du périmètre de la DUP est identifiée en « zone d'extensions urbaines à organiser et/ou à équiper » doit être modifiée pour l'inscrire en zone urbaine.

▶ **Sur la modification du règlement**

La zone UG doit être modifiée comme étant affectée à la construction d'un centre pénitencier et aux constructions et équipements qui y sont liés, sur les communes de Loos et Sequedin. Sur la zone UB, il est projeté de modifier le règlement en créant un secteur « zp » (zone de protection autour de l'usine PCL).

Sont également évoqués les modifications nécessaires suite à la spécificité de la construction du centre (interdictions et limitations).

La hauteur de la future construction est expliquée.

Il est ensuite évoqué :

▶ **la procédure et le calendrier prévisionnel**

▶ **Questions diverses**

- Réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Qualité de l'environnement et la préservation des éléments paysagers existants.
- Impacts sur la santé (proximité PCL).
- Le PLUi² qui devrait être approuvé pour le deuxième semestre 2019.

Commentaires du CE : De l'examen du document il apparaît qu'aucun élément évoqué est de nature à s'opposer à la mise en compatibilité du PLUi de la MEL

*** Le dossier de mise en compatibilité**

Le périmètre du projet est situé sur les 5 zonages suivants et comporte deux ER :

- ⊗ AUDa (4,2 ha, Loos) ;
- ⊗ NP (4,5 ha, Sequedin) ;
- ⊗ UFn (0,2 ha, Loos) ;
- ⊗ UFn zp (1 ha, Loos) ;
- ⊗ UGb (16,5 ha, Loos).

Et 2 emplacements réservés :

- ⊗ Emplacement réservé n°1 pour réserve de superstructure (aménagement de voirie) au Sud- Ouest.
- ⊗ Emplacement réservé n°6 pour projet d'équipement public au Nord-Ouest.

► Le rapport de présentation

Outre des surfaces déjà la propriété de l'État il est rappelé que le projet prévoit l'acquisition et la suppression de 10 ha de terres agricoles.
Le périmètre du projet s'inscrit dans une zone d'extension urbaine au PADD.

► Le règlement d'urbanisme

Concernant le règlement il est relevé que la construction du centre pénitentiaire en zone AUDa est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

Pour la zone NP, le projet nécessite la MEC du PLUi.

Pour les zones Ufn et Ufn zp la construction implique la MEC du plan.

Par contre la construction est autorisée sur la zone Ugb qui correspond au zonage de l'ancienne prison de LOOS.

Dans ces conditions une procédure de mise en conformité est nécessaire.

► Les servitudes d'utilité publique

Sont recensées :

Les servitudes relatives au chemin de fer (situé au Sud du site ;

Note du CE : la SNCF déclare ne pas être impactée par le projet.

La servitude relative à la canalisation de gaz

Note du CE : cette conduite est hors service mais la découpe éventuelle du tuyau nécessite une déclaration auprès du GRT/GAZ

La prévention des risques technologiques en raison du PPRT relatif à l'usine PCL à l'Est du site.

► L'inventaire du patrimoine architectural

2 éléments sont recensés :

- élément remarquable n°7 : le centre de Mémoire de l'abbaye de LOOS ;
- élément remarquable n°8 : l'abbaye cistercienne

Le projet conservera et mettra en valeur ces éléments.

*** Les modifications à apporter au PLUi dans le cadre de la mise en compatibilité**

► Le principe

Compte tenu des incompatibilités reprises plus haut, la MEC entend rassembler l'ensemble de la zone comprise dans le périmètre de la DUP en zone UGb. Pour les zones polluées un sous secteur UGbn et pour la proximité de l'usine PCL (PPRT) un sous secteur Ugb zp seraient créés. L'emplacement réservé n°6 serait supprimé.

► Les plans avant et après la MEC

Les plans avant et après MEC sont repris en pièce I page 52. Ils représentent les propositions envisagées dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité. La suppression de l'emplacement n°6 est repris au règlement page 53.

► Le PADD

La MEC modifiera la carte d'orientation du PADD en « aire urbaine ».

► Les évolutions du règlement

Les pages 55 à 58 incluse reprennent les articles du règlement qui seront modifiés. Ils ont été évoqués lors de l'examen conjoint du 11 janvier 2019.

► Les servitudes d'utilité publique

Le maître d'ouvrage procédera aux contacts nécessaires (canalisation de GAZ, voie ferrée, canal de la Deûle, PCL).

[Note du CE](#): le dossier contient les avis des gestionnaires (cf annexe L1)

*** Evaluation environnementale relative au PLUi de la MEL, Avis de l'autorité environnementale sur la la mise en compatibilité du PLUi**

L'APIJ, pour le compte de l'État, Ministère de la Justice a adressé le 10 avril 2017 à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe des Hauts de France) une demande d'examen au cas par cas prévue à l'article R 104-28 du code de l'urbanisme.

La MRAe a rendu sa décision le 27 juin 2017 : « la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Lille Métropole avec le projet de réalisation du centre pénitentiaire sur le territoire de Loos n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique. »

Cette décision dispense le maître d'ouvrage de déposer un dossier d'évaluation environnementale pour la MEC.

[Commentaire du CE](#): l'arrêté déclarant d'utilité publique du projet emportera

approbation des nouvelles dispositions du PLUi de la MEL.

*** Avis de la DDTM sur la la mise en compatibilité du PLUi**

Par note du 26 novembre 2018, la DDTM, Délégation territoriale de Lille, émet l'avis suivant :

Au préalable, il est précisé que l'avis n'aborde pas les thématiques qui seront analysées dans **le cadre de l'instruction loi sur l'eau.**

La DDTM estime :

- que le projet LINO est bien pris en compte ;
- que l'étude acoustique devra faire l'objet d'une mise à jour pour tenir compte des flux nouveaux résultant de la LINO ;
- qu'il y a concomitance avec la révision du PLUi en cours depuis 2015, ce qui peut avoir des incidences dans la conduite des procédures (MEC/Révision).

• Cas où la DUP serait prononcée avant l'approbation du PLUi² :

L'ensemble de l'emprise serait affectée en zone Ugb avec 2 sous zonages Ugbn (sols pollués) et Ugbn zp (périmètre de protection de PCL). Les AUDa et NP seront supprimés.

Le règlement de la zone UG est bien adapté.

L'emplacement réservé ER n°6 serait supprimé. Toutefois, une partie de cet ER serait existant et nécessiterait des compléments.

S'agissant du PADD, la DDTM considère que le dossier n'indique pas clairement qu'il ne porte pas d'atteinte à l'économie générale du plan. Pour la sécurité juridique de la procédure, il s'agit d'un élément important à compléter.

En conclusion sur ce point, la DDTM estime que si la DUP était prononcée, la MEC interviendrait sur le PLUi actuel et le projet serait donc compatible avec ce dernier.

• Cas où le PLUi² serait approuvé avant la DUP :

Le nouveau PLUi ne serait pas compatible avec le projet, la zone NP ancienne serait rangée en zone A. Une zone NE (zone naturelle écologique) serait créée.

La DDTM propose au porteur de projet de prendre l'attache du commissaire enquêteur pour adapter éventuellement le futur établissement avec le projet PLUi².

Commentaire du CE : Le dossier de mise en compatibilité du PLUi de la MEL comporte les éléments nécessaires à l'adaptation du plan actuel. La DUP devra bien sûr être prononcée pour que l'instance délibérante de la MEL puisse apporter son avis sur la mise en compatibilité.

4-4 Enquêtes parcellaires sur les communes de Loos et Sequedin

*** 4 – 4-1 Dispositions générales**

– La procédure

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles à exproprier, à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés comme par exemple les exploitants non propriétaires des terrains

concernés.

Elle définit l'emprise des terrains nécessaires au projet.

Dans le cas présent, l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont menées conjointement.

Dans le prolongement de l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet, les résultats de l'enquête parcellaire constitue un arrêté de cessibilité des parcelles concernées.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle adressée par recommandé avec accusé de réception et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie. **La procédure est écrite.**

En méconnaissance de l'adresse d'un propriétaire, l'expropriant doit faire procéder à l'affichage en mairie du courrier ou, le cas échéant, adresser le courrier aux preneurs à bail (locataires).

A l'issue de l'EP le registre propre à l'enquête parcellaire est signé par le maire et transmis au commissaire enquêteur dans les 24h.

Commentaire du CE : Sur ce dernier point, le CE note qu'un seul registre a été mis à la disposition du public pour les trois enquêtes conjointes : DUP, MEC, parcellaires. Les maires sont invités à clore le registre unique et de le transmettre ensuite au CE pour clôture du registre DUP et MEC.

– Les textes applicables

L'enquête parcellaire se déroule en application des articles R.131-1 à R.131-10 du Code de l'expropriation. Conformément à l'article R.131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle est menée conjointement avec l'EP DUP.

Le dossier d'enquête doit comprendre selon l'article R131-3 :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à partir des données cadastrales, au vu du fichier immobilier ou par tout autre moyen.

*** 4-4-2 Le dossier d'enquête pour la commune de Loos**

► La notice explicative

Cette notice comprend l'objet de l'enquête, les informations juridiques, la présentation du projet et la maîtrise foncière. Ces éléments sont repris plus avant.

► L'état parcellaire sur Loos

Le périmètre de l'emprise du projet est constitué de 14 parcelles de la section AB

Section	Numéro de plan	Contenance en m ²	Propriétaires
AB	3	988	Indivision DESPREZ
AB	90	16484	Indivision DESPREZ
AB	91	3334	Indivision DESPREZ

AB	144	206	Indivision DESPREZ
AB	145	16	Indivision DESPREZ
AB	148	1043	Indivision DESPREZ
AB	151	38	Indivision DESPREZ
AB	154	26344	Indivision DESPREZ
AB	155	13	Indivision DESPREZ
AB	158	2741	Indivision DESPREZ
AB	160	3391	Indivision DESPREZ
AB	162	5660	Indivision DESPREZ
AB	164	13775*	Indivision DESPREZ
AB	92	200	SAS COATS France
Total	14 parcelles	74233m ²	

* Le dossier fait état d'une contenance de 5660 m². En réalité la superficie est de 13775 m² : cf réponse des consorts DESPREZ et avis de la CDPENAF sur la compensation agricole.

Ainsi l'état parcellaire recense précisément l'identification des propriétaires de même que l'origine de propriété avec référence aux Volume et numéro d'enregistrement au Service de la Publicité Foncière de Lille.

[Commentaire du CE](#) : Selon les informations reçues de l'APIJ, cf mail du 6 mai 2019, la société COATS n'aurait pas répondu au questionnaire et n'a pu être jointe pour cette enquête parcellaire.

► **Le plan parcellaire**

Ce document détaillé est repris dans la pièce J2.

Le plan est à l'échelle du 1/1000 ème daté du 21/09/2017 établi par l'Association de topographes géomètres et techniciens d'études, inscrite à l'Ordre des Géomètres experts sous le n° 88901.

Les parcelles à exproprier figurent sous teinte jaune et sont bien identifiables.

[Commentaires du CE](#) : ce document régulier est conforme aux exigences du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

*** 4-4-3 Le dossier d'enquête parcellaire pour la commune de Sequedin**

► **La notice explicative**

Cette notice comprend l'objet de l'enquête, les informations juridiques, la présentation du projet et la maîtrise foncière. Ces éléments sont repris plus avant.

► **L'état parcellaire sur Sequedin**

Le périmètre de l'emprise du projet est constitué de 2 parcelles de la section AI

Section	Numéro de plan	Contenance en m ²	Propriétaires
AI	61	12503	Indivision DESPREZ
AI	62	6642	Indivision DESPREZ
Total	2 parcelles	19 145m ²	

Ainsi l'état parcellaire recense précisément l'identification des propriétaires de même que l'origine de propriété avec référence aux Volume et numéro d'enregistrement au Service de la Publicité Foncière de Lille.

► Le plan parcellaire

Ce document détaillé est repris dans la pièce K2.

Le plan est à l'échelle du 1/1000ème daté du 21/09/2017 établi par l'Association de topographes géomètres et techniciens d'études, inscrite à l'Ordre des Géomètres experts sous le n° 88901.

Les parcelles à exproprier figurent sous teinte jaune et sont bien identifiables.

[Commentaires du CE : ce document régulier est conforme aux exigences du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)

* 4-4-4 Sur la procédure d'enquêtes parcellaires

L'enquête unique couvre les enquêtes menées conjointement avec la DUP et la MEC. Les propriétaires ont été contactés par lettres avec AR comme indiqué ci-après.

Notifications faites aux propriétaires

Conformément à l'article R131-6 du code et à l'arrêté Préfectoral du 21 mars 2019 les notifications du dépôt de dossier en mairies de Loos et Sequedin ont été faites aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 mars 2019 dont un modèle est joint en annexe.

Les propriétaires ont été tenus de fournir (cf article R131-7 du code) avant le 19 mai 2019, délai de rigueur, les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Le contenu de ces articles a été correctement reproduit sur les courriers aux propriétaires présumés en envoi recommandé avec demande d'accusé de réception.

Cinq accusés de réception reçus en retour confirment l'accomplissement de la procédure pour ces propriétaires. Les originaux ont été conservés par l'APIJ, des copies ont été remises au commissaire-enquêteur par envoi de messagerie.

Nom et adresse du propriétaire	Date du courrier	Date dépôt AR	Date de distribution	Date retour de l'AR à l'APIJ	Date de réponse des questionnaires
Mme DESPREZ Patricia épouse CAGE 4, rue Jean Moulin 62180 WABEN	28/03/19	29/03/19	30/03/19	02/04/19	13/05/19
DELCOURT Hughes, COATS FRANCE 38, pavé des Bois Blancs 59910 BONDUES	28/03/19	29/03/19	30/03/19	03/04/19	néant
SAS COATS , 8 Avenue Hoche 75008 PARIS	28/03/19	29/03/19	01/04/19	03/04/19	néant
Mme DESPREZ Sylvie épouse URBAIN 29, rue du Paradis 59144 WARGNIES LE GRAND	28/03/19	29/03/19	30/03/19	03/04/19	13/05/19
M. DESPREZ François, HUCQUINVILLE 59241 TEMPLEUVE EN PEVELE	28/03/19	29/03/19	02/04/19	05/04/19	13/05/19

Il est observé que Madame COUDERT épouse DESPREZ Marie Rose, usufruitière (née le 03/01/1927 et décédée) n'a pu être destinataire du courrier mais les nu-propriétaires ont quant à eux tous été contactés.

Tous les propriétaires contactés par l'APIJ ont réceptionné le courrier prévu par le code de l'expropriation.

Les questionnaires ont été produits à l'APIJ le 13 mai 2019.

En réponse à la question relative aux retours de demande d'information, il est rappelé que l'APIJ a précisé que les parcelles appartenant aux conjoints DESPREZ sont en cours d'acquisition amiable. L'Agence a constaté par ailleurs que la parcelle AB 92 sur Loos, de 200 m², appartenant à la SAS COATS n'a pas fait l'objet d'un retour (changement de direction à la tête de la SAS).

Les résultats de ces enquêtes parcellaires prendront la forme d'un arrêté de cessibilité pris par M. le Préfet du NORD après avis du commissaire enquêteur et arrêté de déclaration d'utilité publique.

*

* *

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE:

I - Organisation matérielle de l'enquête :

Par une décision du 28 février 2019, le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné M. ROUSSEL Philippe pour mener l'enquête publique unique.

Après notification de cette décision reçue le 4 mars 2019, le soussigné a rapidement pris contact avec les services de la Préfecture du Nord, autorité organisatrice, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Urbanisme et de la Maîtrise Foncière, pour définir les modalités de l'enquête unique.

Une réunion d'organisation s'est ainsi tenue le 7 mars 2019 en Préfecture au cours de laquelle il a été évoqué les particularités de l'enquête unique, les registres « papier » à tenir et les contraintes liées à la tenue d'un registre électronique.

S'agissant des registres, la présente enquête étant unique, la Préfecture a donc souhaité la tenue d'un seul registre « papier » par commune destiné à recevoir les observations susceptibles d'être déposées, qu'elles concernent la DUP, la MEC ou les enquêtes parcellaires.

Par contre les registres seront clos à la fois par le Maire (enquête parcellaire) et par le commissaire enquêteur.

Ont également été définis les dates et lieu des permanences et de consultation du dossier d'enquête en mairies, la possibilité de poster un message électronique sur la boîte mail dédiée, de l'affichage de l'avis d'enquête, de publication dans les journaux locaux (La VOIX du NORD et NORD ECLAIR) ainsi que les autres moyens d'information du public.

L'arrêté préfectoral (DRCT/ Bureau de l'Urbanisme) prescrivant l'enquête publique a été pris le 21 mars 2019. Un avis d'enquête a été parallèlement rédigé pour publication.

L'enquête se déroulera du **mardi 16 avril 2019 au samedi 18 mai 2019** soit 33 jours consécutifs. Elle portera sur l'utilité du projet, la mise en compatibilité du PLUi de la MEL et sur l'état et le plan parcellaires nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les communes de Loos et Sequedin.

II- Mise en œuvre de l'enquête :

Publicité et information du public

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du NORD et afin de respecter le délai légal de quinze (15) jours précédent le début de l'enquête l'affichage de l'avis sur les panneaux communaux et sur site a été réalisé au plus tard, le 30 mars 2019.

Pour l'apposition de l'avis d'enquête sur site des affiches format A2 écriture noire sur fond jaune (cf décret du 24 avril 2012), plastifiées, ont été disposées à la vue de la voie publique, Avenue du Train de Loos et rue du Marais à Sequedin. Un constat d'huissier atteste de cet affichage.

Le CE s'est lui-même rendu sur site et en communes pour constater ces affichages le 1er avril 2019.

Ce contrôle de l'affichage a également été effectué par le soussigné lors de chaque déplacement à l'occasion des permanences et jusqu'au dernier jour de l'enquête le 18 mai 2019 à 12h00.

Des avis d'enquête ont aussi été apposés sur les panneaux municipaux et sur 14 points différents des communes (16 affichages : mairie annexe, bâtiments communaux, écoles, salles communales...).

Un avis a été apposé à l'hôtel communautaire de la MEL.

Des certificats attestent de cet affichage pour les communes de LOOS (21 mai 2019) et SEQUEDIN (18 mai 2019).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté alinéa 5, l'information du public a également été assurée au moyen de 2 avis parus dans la presse locale, la VOIX DU NORD et NORD ECLAIR les samedis 30 mars et 20 avril 2019.

Cet avis a été de même publié sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1225>. Cet avis était accessible via le site de la préfecture du Nord.

En complément, l'information a été faite sur les sites Internet des communes concernées.

Information du public sur le projet

Depuis 2016, les responsables du projet ont informé les élus du territoire à l'occasion des études préalables et des travaux de démolition et établi des contacts auprès des propriétaires concernés par l'acquisition des parcelles entrant dans le périmètre du projet.

- **Déclaration d'intention.**

Préalablement à la mise à l'enquête publique, le projet a été présenté au public en application de l'article L121-18 et R121-25 du Code de l'environnement au moyen d'une déclaration d'intention.

Le contenu de cette déclaration a été soumis au public (art R121-25 du code de l'environnement) :

- ✓ sur le site Internet de l'APIJ du 27/02/2018 au 27/04/2018 (Certifié par constat d'huissier) ;
- ✓ sur le site et dans les locaux de la Préfecture du Nord ;
- ✓ en mairies de Loos et de Sequedin.

L'information de cette mise à disposition a été réalisée au moyen d'affiches apposées en mairies et en Préfecture :

- Mairie de Loos : certificat d'affichage du 24/05/2018 période du 01/03/2018 au 24/05/2018 ;

- Mairie de Sequedin : certificat d'affichage du 28/04/2018 période du 27/02/2018 au 27/04/2018 ;
- Préfecture du Nord : certificat d'affichage du 09/07/20189 période du 28/02/2018 au 29/04/2018.

Selon les informations reçues lors de la réunion en Préfecture (DRCT/Bureau Urbanisme) du 7 mars 2019, aucune observation n'a été déposée.

Le droit d'initiative mentionné au III de l'article L121-7 n'a pas été exercé auprès du représentant de l'État.

- Articles de presse

Lors de la rencontre avec Mme le Maire de LOOS et le DGS de la mairie, le soussigné a pu prendre connaissance de l'article de presse paru dans la VOIX DU NORD le **12 avril 2019** informant le public du projet de construction du centre pénitentiaire sur l'ancien site de la prison de Loos.

Cet article évoquait un précédent article paru dans ce même média le **25 octobre 2018** mentionnant ce projet et présenté par Mme la Ministre de la Justice.

Ces documents ont été transmis à l'APIJ pour information.

Modalités de l'enquête publique

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 mars 2019 ont défini les modalités de l'enquête publique .

L'enquête s'est déroulée du 16 avril au 18 mai 2019.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées les:

- mardi 16 avril 2019 de 9h00 à 12h00 en mairie de Loos, siège de l'enquête ;
- mercredi 17 avril 2019 de 15h00 à 17h30 mairie de Sequedin ;
- samedi 27 avril 2019 de 09 h à 12h00 en mairie de Loos ;
- mercredi 15 mai 2019 de 14h à 17h00 en mairie de Loos ;
- samedi 18 mai 2019 de 9h00 à 12h00 en mairie de Sequedin ; Dernier jour de l'enquête.

Le dossier de projet de construction de l'établissement pénitentiaire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles par commune concernée, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public en mairies de Loos et de Sequedin pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Le dossier a été en outre, consultable sur le site internet des communes, de la Préfecture du Nord (renvoyant au site de la SAS PREAMBULES), ainsi que sur un poste informatique accessible au public aux jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies. Il était également consultable sur le site dédié à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/1225> .

Chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Loos – 104, rue du Maréchal Foch 59120 Loos-. Les

observations, propositions et contre propositions ont pu également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse électronique suivante: enquete-publique-1225@registre-dematerialise.fr.

Les observations publiées sur l'e-registre pouvaient être consultées par tous en ligne à l'adresse internet ci-avant. Les observations déposées ont été quotidiennement éditées et insérées par agrafage dans les registres « papiers » des communes ; celles émises sur les registres « papiers » auraient été scannées et lisibles sur le site Internet de la Préfecture (art R123-13-II du Code de l'environnement).

Ainsi, l'ensemble des observations écrites et déposées sur le e-registre ont été consultables au fur et à mesure de leur rédaction sur le site Internet de l'autorité organisatrice via le site du registre dématérialisé.

Rencontres avec les responsables des communes sur la mise en oeuvre des modalités de l'enquête publique et l'APIJ maître d'ouvrage

Pour permettre une organisation rationnelle des dispositions arrêtées par M. le Préfet le soussigné a provoqué 3 réunions de concertation

- Réunion avec les services de la mairie de Loos le 2 avril 2019 :
- Réunion avec les services de la mairie de Sequedin le 3 avril 2019 :

Au cours de ces réunions en mairies ont été évoqué les locaux de permanence, la mise à disposition du dossier et des registres, la mise à disposition d'un poste informatique. L'information sur les sites Internet communaux.

Le CE a côté et paraphé les registres « papier » et visé les pièces du dossier.

- Réunion avec les responsables de l'APIJ sur le site de Loos le 4 avril 2019 :

Cette réunion a été l'occasion de détailler le dossier d'enquête et la procédure.

Les documents soumis à enquêtes

La composition du dossier a été détaillée plus haut (pages 10 et 11)

III - Permanences :

L'enquête publique ayant débuté 16 avril 2019, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates indiquées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Les permanences se sont déroulées en mairies principales, bureaux en rez de chaussée, permettant ainsi l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

En dehors des permanences, le dossier et les deux registres d'enquête sont restés accessibles au public en mairies pendant les 33 jours aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Des courriers pouvaient être adressés au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, la mairie de Loos, ou par courriel sur le site du registre dématérialisé.

IV - Événements au cours de l'enquête unique:

Néant. Le commissaire enquêteur a reçu un bon accueil des services communaux.

- Climat de l'EP

Le public a utilisé les moyens mis à sa disposition pour s'informer ; on note une forte affluence sur le site dédié Registre dématérialisé.

Les permanences ont été peu fréquentées (2 personnes à SEQUEDIN le dernier jour de l'enquête).

Le climat de l'enquête a été bon.

Clôture de l'EP

Le registre de SEQUEDIN a été clos le 18 mai 2019 par M. le Maire de SEQUEDIN et le CE en fin de permanence.

Pour le registre de LOOS, compte tenu du fait que la mairie est fermée le samedi à 12h00 et le lundi, le CE n'a pu le récupérer que le 21 mai 2019 en matinée. Il a été clos par Mme le Maire et par le CE.

Le registre électronique a été clos le 18 mai 2019 à 12h00.

V - Résultats de la consultation du public

• Relation comptable des observations

1 contribution sur l'e-registre a été reçue. Elle comprend 2 observations.

Aucune contribution sur le registre de LOOS.

2 contributions sur le registre de SEQUEDIN comprenant 9 observations.

Il est toutefois observé que les téléchargements ont été très nombreux de même que les visites du site : 256 visiteurs, 239 téléchargements.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, il était attendu une forte mobilisation.

Ces contributions sont en rapport avec le projet, elles ont été analysées et répertoriées ci-après.

VI - Clôture de l'enquête unique:

L'enquête publique a été close 18 mai 2019 à 12h 00.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté, le registre de SEQUEDIN a été clos le 18 mai 2019 par M. le Maire de SEQUEDIN et le commissaire enquêteur en fin de permanence. Il a été emporté par ses soins.

Pour le registre de LOOS, compte tenu du fait que la mairie est fermée le samedi à 12h00 et le lundi, le commissaire enquêteur n'a pu le récupérer que le 21 mai 2019 en matinée. Il a été clos par Mme le Maire et par le soussigné et emporté ce même jour.

En raison de ce décalage, l'enquête publique est considérée comme terminée le 21 mai 2019, point de départ du délai de 8 jours pour produire le procès verbal des observations (remise prévue le 28 mai en Préfecture du Nord) et pour le délai de production des rapport et conclusions.

Le registre électronique a été clos le 18 mai 2019 à 12h00. Le prestataire a confirmé par messagerie du même jour qu'aucune contribution nouvelle autre que la contribution du 8 mai 2019 par un anonyme, n'a été déposée jusqu'à l'heure et date de clôture.

Les registres d'enquête préalable à la DUP sont joints en annexe au présent rapport.

VII - Recueil des observations,

✓ Synthèse détaillée des observations émises par le public.

Contribution n°1 du registre dématérialisé :insérée page 1 bis des registres mairies

M. N (anonyme) a déposé le 8 mai 2019 l'observation suivante :

1 - « Il est évident que ce projet ne pourra être ouvert que le jour où la LINO et le nouvel échangeur avec l'A25 seront opérationnels.

Les deux projets doivent être couplés : pas de construction tant que tous les accès cités plus hauts ne sont pas terminés. Il est évident qu'il ne saurait y avoir de période d'attente pendant laquelle le centre pénitentiaire serait ouvert et les accès terminés. Sinon, les routes de Sequedin deviendront complètement sursaturées, alors qu'elles sont déjà saturées.

2 - Les lignes de transport en commun devront être adaptées. Celles-ci, de façon incompréhensibles, aujourd'hui délaissent le centre de Sequedin, de même que la route de liaison avec Loos, qui dessert le centre existant et futur. »

Contribution n°2 du registre de SEQUEDIN : intégrée pages 2 à 4 du registre de SEQUEDIN

M. STRUYVE Dominique, demeurant à HOUPLIN-ANCOISNE (Nord), ancien directeur des services pénitentiaires a déposé le 18 mai 2019 à 10h30, une contribution résumée ci-après :

Pendant 16 années, à des périodes différentes, il indique avoir occupé des logements de fonction du domaine pénitentiaire de LOOS, dans des locaux d'habitation situés à proximité de l'usine KHULMANN, dénommée depuis « PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS » classée SEVESO à hauts risques.

1 - Il considère que même si les processus de fabrication ont été améliorés, les risques sont toujours présents. Le projet de « reconstruire un établissement pénitentiaire de 800 places – uniquement par souci de facilité foncière – à proximité d'une activité industrielle classée SEVESO à haut risque reviendrait à mettre en danger la vie d'autrui ». Il estime que les procédures envisagées en cas d'accident (confinement en cellules, distribution de masques) ne permettraient pas de protéger les occupants du domaine (personnels et détenus).

2 - Il signale également que des ossements humains ont été découverts sur le site lors de travaux ce qui révèle une richesse archéologique non négligeable.

Par ailleurs, il pose les questions suivantes :

3 - Y-a-t-il eu une réflexion sur le « calibrage » des autres administrations pour faire face à l'augmentation d'effectifs liée au projet ? ;

4 – Les risques liés à la proximité de l'A25 ont-ils été pris en compte : éblouissement des conducteurs par des détenus (miroirs), nuisances sonores, stationnement de

véhicules sur la BAU pour communication avec les prisonniers ?

5 - Une étude des sols a-t-elle été réalisée : présence éventuelle de dioxine due à une usine d'incinération des ordures ménagères ?

6 - Les risques naturels et autres ont-ils été répertoriés : inondations, incendies (un incendie a eu lieu en 2018 sur le site PCL), cavités souterraines, technologiques, actes de « malveillance »,

En conclusion, il estime qu'il ne faut pas simplement raisonner en terme de patrimoines historique et immobilier, mais qu'il convient de tenir compte des menaces nouvelles. Il considère que la construction d'un établissement pénitentiaire sur ce site, à proximité d'une installation SEVESO est « *une ineptie en terme humain* » et « *une mise en danger potentielle de la vie de plusieurs centaines de personnes* ».

7 - Il indique avoir déposé une contribution dans le cadre de la révision du PLUi² dans laquelle il proposait la réalisation sur le site d'une gare fluviale avec possibilité d'utiliser la voie d'eau (canal de la Deûle) comme moyen de déplacements Sud-Nord et d'atteindre le centre ville en créant un parking sur l'ancien domaine pénitentiaire, afin de réduire les encombrements routiers observés actuellement.

Contribution n°3 du registre de SEQUEDIN : rédigée en fin de page 4 et début de la page 5 du registre de Sequedin

M. ROSSIGNOL Olivier, 46 rue du Marais à SEQUEDIN (59320) dépose la contribution suivante :

1 - « *Pourquoi construire à nouveau un centre pénitencier alors que celui de SEQUEDIN et d' ANNOEULLIN ont été fait pour palier à la fermeture de celui de LOOS ? Est-ce raisonnable d'encadrer un « village » avec 2 prisons à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau ?*

2 - *Dans l'enquête publique il est écrit que doit être pris en compte pour la construction les nuisances sonores de l'A 25 (catégorie 1) et D 207a (catégorie 3). Quand est-il pour les habitations proches (création d'un parking de 600 places) et des autres nuisances que cela va occasionner ? »*

VIII - Procès verbal des observations du public et demande de réponse de l'APIJ.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement:

« ... *le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.* »

Un délai de quinze jours a donc été laissé au maître d'ouvrage pour répondre aux observations formulées par le public soit le 12 juin 2019.

Ces observations ont fait l'objet d'une demande en réponse au maître d'ouvrage au moyen d'un procès verbal de synthèse remis lors d'une réunion en préfecture du Nord le 28 mai 2019 14h00 (AR du même jour visé par le représentant de la préfecture et par messagerie pour l'APIJ) en présence de MM. FARDEL et Mme KRUSZYNSKI du Bureau de l'Urbanisme et, par conférence téléphonique en présence de MM.

JANIN et LAMBERT de l'APIJ. Le récépissé est en pièce jointe.

Le 7 juin 2019 par messagerie et le 12 juin par courrier, le maître d'ouvrage a apporté ses réponses par thème reprises ci-après.

Réponse du pétitionnaire, analyse et commentaires du commissaire enquêteur

Observations du public concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette analyse met en évidence les thèmes ci-après :

– Le choix du site retenu

Ce choix est contesté pour deux motifs : la proximité d'une ICPE classée SEVESO « PCL » et l'existence de deux nouvelles prisons à proximité, à ANNOEULLIN et SEQUEDIN, qui étaient destinées à accueillir les détenus de la prison de Loos :

Réponse du maître d'ouvrage : La construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loos et Sequedin s'inscrit dans le cadre de la politique relative à l'encellulement individuel portée par le gouvernement et repris dans le plan immobilier pénitentiaire présenté par la Garde des Sceaux en octobre 2018. Les approches raisonnées, présentées dans le dossier soumis à enquête, ont conduit à retenir l'emprise élargie de l'ancien centre de détention.

Commentaire du CE : Vu et pris note. Il s'avère que les prisons de SEQUEDIN et ANNOEULLIN ne suffisent pas à faire face aux besoins du ministère. Les 2 prisons sur les communes de LOOS et SEQUEDIN existaient antérieurement.

– La sécurité vue sous différents angles :

- 1 – La sécurité des personnes et des biens : la proximité de l'usine SEVESO « PCL », émanations de gaz, fumées toxiques,... ;
- 2 – Les menaces d'agression par actes de malveillance visant l'usine SEVESO atteignant par répercussion la future prison;

Réponse de maître d'ouvrage : L'APIJ s'est assurée que le futur projet est compatible avec les préconisations de sécurité émises dans le PPRT. Conformément à la réglementation, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) sera élaboré avec le Préfet de département pour définir les mesures de protection, la mobilisation et la coordination de tous les acteurs concernés : l'exploitant à l'origine du risque, les communes et l'ensemble des services d'urgence et de l'État.

Commentaires du CE : ces engagements répondent aux préoccupations évoquées au cours de l'enquête.

- 3 – Les risques éventuels liés à la proximité de l'A 25 (utilisation de la bande d'arrêt d'urgence pour communiquer avec les détenus, tentative d'éblouissement des conducteurs par les détenus - miroirs -) ;

Réponse du Maître d'ouvrage : La présence de l'A 25 est une donnée du programme

encadrant la conception du projet. Le projet prévoit par ailleurs un glacis intérieur au mur d'enceinte, d'une distance de 30 mètres, éloignant de fait les éventuels parloirs sauvages et envoi d'objet.

Commentaires du CE : Vu et pris note. Cf extrait du plan travaux repris plus avant.

4 – Les effectifs actuels des forces de l'ordre des autres administrations assurant la sécurité seraient insuffisants avec l'augmentation de la population carcérale ;

Réponse du maître d'ouvrage : Les partenaires de la police sont associés au projet. Le ministère de la Justice travaille en étroite collaboration avec les partenaires de police pour calibrer les forces à mobiliser

Commentaires du CE : cette information importante répond également à l'interrogation émise par les services de police locaux (cf annexe L1 échanges inter-administratifs)

5 – Les mesures à prendre en cas de risques naturels et autres (inondations, incendies, effondrement -cavités souterraines -, etc...)

Réponse du maître d'ouvrage : L'ensemble des données concernant les risques a été répertorié dans l'analyse initiale de l'environnement. Ces éléments sont présentés dans le dossier soumis à enquête. Les mesures dites « éviter réduire compenser » sont présentées.

S'agissant plus particulièrement de la présence de pollution, une étude de sols a été réalisée. Suite à la découverte de certaines pollutions de type hydrocarbures, elle a donné lieu à une étude spécifique démontrant l'innocuité des éventuelles émanations. Si cela s'avérait nécessaire, les terres souillées seraient évacuées conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale comme le prévoit l'article L122-1-1 du code de l'environnement. Cette actualisation interviendra antérieurement au dépôt des autorisations d'urbanisme. Le maître d'ouvrage veillera à préciser les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ainsi que le dispositif de suivi adopté. Ainsi le projet de construction ne pourra démarrer avant l'obtention d'un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Commentaire du CE : Cette réponse apporte les précisions soulevées par l'intervenant.

– L'analyse des sols :

- 1 – la probabilité de l'existence de richesse archéologique (cimetière des moines?) ;
- 2 – l'éventualité d'une présence de pollutions (dioxine);

Réponse du maître d'ouvrage : Sur la base des attendus d'un arrêté préfectoral, motivé par un avis de la DRAC et plus précisément du Service Régional d'Archéologie, des diagnostics sur site ont été effectués par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) afin d'identifier la présence de

vestiges et cerner l'éventuelle préconisations de fouilles. Des ossements humains ont été, à cette occasion, relevés et identifiés. Il appartiendra à la DRAC, au regard des bouleversements de terrain que nécessiterait le projet, de prescrire les fouilles par arrêté préfectoral.

Commentaire du CE : Au cours de la consultation inter-administrative le service régional compétent avait émis un avis préalable (cf annexe L1). Ce complément d'information apporte une réponse appropriée aux préoccupations évoquées par le requérant.

– La programmation des travaux

La réalisation de la LINO - début des travaux en 2023 (?) – avec de nouveaux accès à l'A25 et la construction de l'établissement pénitentiaire – début des travaux 2021 mise en service 2023- : les 2 chantiers risquent de se superposer. Le requérant souhaite que les voies nouvelles soient réalisées avant la construction du nouveau centre.

Réponse du maître d'ouvrage : L'échéancier de la LINO est décorrélé de celui du projet de construction-réhabilitation. La réalisation de la tranche 3, objet de la présente zone, est aujourd'hui envisagée en 2023 voir 2024, sans qu'une échéance certaine soit arrêtée. La nécessité pour le ministère de la Justice de disposer d'un établissement ne peut attendre cette échéance. Il est à noter que le site fonctionnait jusqu'en 2011 dans les conditions actuelles de desserte. Le nouvel établissement sera desservi pendant la période de travaux de la LINO.

Commentaires du CE : Le report probable à 2023 – 2024 des travaux de la LINO permettrait de ne pas impacter ceux du futur centre de détention. L'urgence de la réalisation de construction d'un nouveau centre pénitentiaire sur la région de Lille nécessite donc un démarrage des travaux sans attendre la réalisation préalable de la LINO.

– Les nuisances sonores

La proximité de l'A25 est évoquée, de même que les nouveaux flux liés à l'activité du centre pénitentiaire sur les occupants des propriétés riveraines (rue du Marais).

Réponse du maître d'ouvrage : Les logements situés rue du Marais sont la propriété de l'État – ministère de la Justice. Ils seront désaffectés (de la fonction de logement) dans le cadre du projet.

Avis du CE : Pris note. Le cas des maisons situées rue du Marais côté pair était évoqué par la contribution n°3. Il est certain que le riverain concerné risque de subir une augmentation de la circulation sur son environnement actuel, mais pas plus que lors de l'activité de l'ancien établissement.

– L'accessibilité du site

L'accessibilité au futur établissement est abordée sous 2 aspects : l'accès routier et

les transports en commun.

Sur le premier point, il apparaît que la RD 207a qui relie les 2 communes de Loos et Sequedin est très chargée, notamment aux heures de pointe. La réalisation de l'établissement pénitentiaire générera des flux supplémentaires (1000 v/j).

La fluidité vers l'A25 ne serait réelle qu'après la réalisation des bretelles d'accès prévues dans le cadre du projet LINO.

Sur le second point, le Conseil Municipal de Sequedin (cf annexe L1) et la contribution n°1 du registre dématérialisé relèvent la suppression de la ligne de bus urbains reliant Sequedin et Loos depuis janvier 2019 et en conséquence la suppression de la desserte de l'arrêt « Domaine pénitentiaire ».

Le souhait exprimé consiste au rétablissement cette liaison avec un arrêt « domaine pénitentiaire ».

Réponse du maître d'ouvrage : S'agissant de la desserte en transports en commun, elle sera rétablie à l'issue des travaux. Les discussions seront engagées avec l'autorité organisatrice des transports pour trouver la solution la plus adéquate pour la date d'ouverture de l'établissement pénitentiaire.

Commentaires du CE : Il est pris bonne note que des négociations seront à entreprendre avec la MEL et son prestataire ILEVIA pour le rétablissement de l'arrêt « Domaine pénitentiaire » ce qui répond aux préoccupations de M. le Maire de SEQUEDIN et au requérant ayant évoqué le sujet.

– La voie d'eau (le canal de la Deûle) comme infrastructure de transport

La contre proposition évoquée par M. STRUYVE consiste en la création d'un parking et d'une gare fluviale au lieu du projet de nouvel établissement.

Il est noté que la mairie de Sequedin (échanges avec le DGS de la commune) et VNF souhaitent que la voie d'eau soit exploitée dans le cadre des travaux de construction.

Sans commentaire du maître d'ouvrage.

- **Demandes du commissaire enquêteur**

- **Sur l'enquête préalable à la DUP**

1 – En réponse aux recommandations de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage évoque la possibilité offerte par l'article L122-1-1 du Code de l'environnement d'actualiser ultérieurement les éléments de l'étude d'impact si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de l'autorisation.

L'étude d'impact serait le cas échéant de nouveau adressée au CGDD pour avis et mise à la disposition du public.

– Des études complémentaires, notamment faune – flore, en périodes plus favorables (période estivale), sont-elles envisagées en complément des observations réalisées par BIOTOPE dont les conclusions page 100 ont été rendues le 11 décembre 2018 (cf Annexes L1) ?

2 – Le dossier fait état de l'existence de zones humides sur le site d'une surface de 6ha 54ca ; l'étude d'impact renvoie à la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) nécessitant soit une autorisation, soit une simple déclaration (art R214-1 du Code de l'environnement) et éventuellement la prise en compte de mesures ERC. Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un dossier « Loi sur l'Eau » le cas échéant.

Il est également relevé que le bureau d'étude spécialisé en charge de l'étude faune-flore appréciera la nécessité d'une « dérogation à la protection d'espèces protégées » et d'un dossier « loi sur l'eau ».

– Ces études et procédures particulières sont-elles envisagées aujourd'hui ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'APIJ engagera l'ensemble des procédures réglementaires visant à obtenir les autorisations avant l'acte de construire. Les services compétents seront consultés, et les dossiers mis à la disposition du public. L'étude d'impact du projet sera actualisée comme le prévoit l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

3 – La surface imperméabilisée couvrira 90 000 m² générant des ruissellements volumineux. Une étude hydraulique serait réalisée ultérieurement afin d'opter pour le meilleur système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du projet.

- Une procédure spécifique est-elle prévue ?
- L'avis de la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) a-t-il été sollicité ?

S'agissant des eaux usées, celles-ci seraient traitées par la station d'épuration d'Houplin-Ancoisne .

– L'ARS a-t-elle été consultée depuis la rédaction de l'étude d'impact ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'ARS a été consultée dans la phase de consultation inter administrative, mais aucun avis n'a été émis. Quant à la MISE, qui dépend de la DDTM, elle a été consultée.

Commentaire du CE : Des contacts avec la préfecture il ressort que ces services ont bien été contactés dans le cadre de la consultation inter administrative. Le dossier soumis à l'enquête (cf annexe L1) ne contient aucune réponse.

Le CE renvoie à la réponse de la DDTM du 26/11/2018 figurant au dossier par lequel ce service émet un avis sur la mise en compatibilité du PLUi précisant que les autres thématiques seront analysées dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau .

4 – La CDPENAF a été saisie par M. le Préfet du Nord concernant le projet d'évaluation de la compensation collective agricole. Elle a rendu son avis le 16 janvier 2019.

L'autorité préfectorale a, par suite, émis un avis favorable le 15 février 2019 « sous réserve des adaptations aux mesures de compensation et de la prise en compte des recommandations sur les modalités de mise en œuvre apportées par la CDPENAF ».

- Quelles mesures sont envisagées pour suivre ces recommandations ?

Réponse du maître d'ouvrage : Les échanges sont en cours avec la DDTM, en charge du pilotage des études préalables agricoles pour le compte du préfet du département, pour définir les modalités de versement du fond de compensation et les adaptations à apporter aux mesures de compensation.

Commentaires du CE : Lu et pris note de l'engagement.

5 – Après un entretien avec le directeur de l'usine « PCL » (25/05/2019) et recherches sur les sites préfectoraux, de la DREAL et de la MEL sur les mesures de protection à prendre en cas d'accidents survenant sur le site de l'usine (site SEVESO avec le risque d'émanations de gaz toxiques), il s'avère qu'outre le PPRT - qui est un document d'urbanisme limitant les possibilités d'aménagement à proximité de l'établissement - , un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été établi sur la conduite à tenir par les services de secours et par la population lors d'un sinistre (confinement à l'intérieur des locaux durant l'alerte, suivi des instructions via les médias, ...). Le nouveau centre pénitentiaire verra l'arrivée en 2023 de plus de 1000 personnes sur le site de Loos :

- Prévoit-on un aménagement du PPI en accord avec les services compétents et les responsables de « PCL » ? (cf page 36 in fine de la notice explicative) ; l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a-t-il été sollicité ?

Réponse du maître d'ouvrage : voir ci-avant le projet futur de PPI.

- **Sur les enquêtes parcellaires**

- * Commune de LOOS,

- S'agissant de la parcelle AB 92 appartenant à la SAS COAST, l'Agence n'a pas reçu de retour du questionnaire. Un changement de direction de cette entreprise en serait la cause (cf mail du 25/05/2019 de l'APIJ).

- La SAS a-t-elle produit une réponse depuis la fin du délai de réponse au questionnaire (19 mai 2019) ?

- et, en l'absence de suite, quelle mesure l'APIJ envisage de prendre pour obtenir l'avis du propriétaire sur ce projet d'expropriation ?

Réponse du maître d'ouvrage : En l'absence de retour du propriétaire, une procédure d'expropriation sera engagée. Elle permettra à l'APIJ de prendre possession des biens après versement, en consignation, d'une juste et préalable indemnité.

Commentaire du CE : Vu et pris note. Il est rappelé ici que l'ensemble des autres parcelles appartenant aux conjoints DESPREZ sont en cours d'acquisition « à l'amiable ».

- * Commune de SEQUEDIN

- Pas d'observation de la part du commissaire enquêteur.

COMMENTAIRE FINAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En définitive, les requêtes présentées ont été complètement recensées et fait l'objet de réponses appropriées du pétitionnaire et du commissaire enquêteur.

L'étude faune flore complémentaire prévue devrait permettre de connaître la période

la plus appropriée de réalisation des travaux et définir les mesures de protection des espèces recensées.

La tenue d'une réunion avec les responsables de l'usine PCL serait une bonne initiative qui devrait permettre une meilleure connaissance du projet du « voisin » le plus proche.

CONCLUSION DU RAPPORT

Le Commissaire enquêteur :

Après avoir :

- pris connaissance du projet ;
- constaté que le dossier était complet conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- consulté les services compétents et recueilli les informations utiles à l'accomplissement de la mission;
- visité le site et vérifié l'affichage lors de chaque déplacement;
- tenu les permanences conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du NORD;
- analysé et commenté les observations présentées;
- reçu les réponses appropriées du pétitionnaire.

et considérant:

- que la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLUi et les enquêtes parcellaires en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ont fait l'objet d'une enquête unique qui s'est déroulée régulièrement pendant 33 jours ;
- que l'opération s'inscrit dans le cadre du développement du programme initié par le ministère de la justice pour faire face à l'évolution de la population carcérale et à l'amélioration des conditions d'hébergement des détenus ;
- que le projet présente pour l'ensemble des citoyens un intérêt général certain;
- que rien ne s'oppose à la poursuite de la procédure,

estime, qu'en conséquence, un avis circonstancié comportant une analyse bilancielle des avantages et inconvénients pourra être émis sur l'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire objet de l'enquête publique unique et la mise en compatibilité du PLUi.

Marcq en Baroeul, le 17 juin 2019

Philippe ROUSSEL

Les conclusions et avis motivés du Commissaire enquêteur figurent dans des documents séparés pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, la MEC et l'enquête parcellaire..